



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°25-2019-037

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2019

Sommaire

DDFIP du Doubs

25-2019-08-12-005 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Madame Michèle COLL, responsable du service des impôts des entreprises de Besançon. (3 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-08-22-001 - ACCA de RANG - arrêté de réserve de chasse (5 pages) Page 7

25-2019-08-23-001 - Arrêté autorisant la SAS FAURECIA a défricher des bois sur Bavans (2 pages) Page 13

25-2019-08-26-001 - Arrêté de manifestation nautique DPF dans le cadre de "Tout Besançon bouge" (4 pages) Page 16

Préfecture du Doubs

25-2019-08-23-004 - Arrêté abrogeant l'arrêté portant restrictions provisoire des usages de l'eau sur l'ensemble du département du Doubs (2 pages) Page 21

25-2019-08-23-003 - Arrêté portant restriction provisoire des usages de l'eau sur la haute Chaîne du Doubs : niveau alerte (6 pages) Page 24

25-2019-08-23-006 - Arrêté portant restriction provisoire des usages de l'eau sur le bassin des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon : niveau alerte (6 pages) Page 31

25-2019-08-23-007 - Arrêté portant restriction provisoire des usages de l'eau sur les plateaux calcaires Jurassiens : niveau alerte (7 pages) Page 38

25-2019-08-23-002 - Arrêté portant restriction provisoire des usages de l'eau sur le bassin versant de l'Allan : alerte renforcée (6 pages) Page 46

25-2019-08-08-008 - DS ALMAZAN août 2019 (4 pages) Page 53

25-2019-08-08-005 - DS HAUTIER août 2019 (4 pages) Page 58

25-2019-08-08-007 - DS REGNY août 2019 (9 pages) Page 63

25-2019-08-08-006 - DS SETBON août 2019 (3 pages) Page 73

25-2019-08-21-003 - OBJET:Agrément garde chasse particulier M. Alain BLANCHOU ACCA de Mérey Vieilley (2 pages) Page 77

25-2019-08-21-002 - OBJET:Agrément garde chasse particulier M. Dominique MOUGET ACCA de Cléron (2 pages) Page 80

25-2019-08-22-002 - OBJET:Agrément garde chasse particulier Mme Leslie BORRONERO pour l'ACCA de Gennes (2 pages) Page 83

25-2019-08-21-001 - OBJET:Agrément garde pêche particulier M. Jean Pierre SPILLMAN AAPPMA La Truite de Rougemont (2 pages) Page 86

25-2019-08-23-005 - REF. : Autorisation du trial motocycliste de Chouzelot du 1er septembre 2019 (5 pages) Page 89

25-2019-08-22-003 - REF. : Enduro motocycliste du Plateau de Gonsans (5 pages) Page 95

DDFIP du Doubs

25-2019-08-12-005

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Madame Michèle COLL, responsable du service des impôts des entreprises de Besançon.

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Madame Michèle COLL, cheffe de service comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Besançon à ses collaborateurs, avec effet au 01/09/2019.



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BESANCON

=====

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Besançon,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- Mme Pascale ROUX , Inspectrice divisionnaire ;
- Mme Patricia LOMBARDOT , Inspectrice divisionnaire ;
- Mme Delphine LANTUAS, Inspectrice divisionnaire ;

adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de Besançon à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Pascale COSTE	Lydie CUINET	Guillaume DORMOY
Céline LAMBEY	Virginie NOE	

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Mamadou BARRY	Alain BRIOT	Maryse BREUILLARD
Sylvie CHALET	Claudine CHATEAU	Nathalie CONSTANT
Thierry COURBET	Régine DOMICE	Delphine DUBOZ
Marc HIRTZLIN	Eric LALANNE	Eric LECLERC
Blandine MENY	Corinne MEUTELET	Catherine PERRUCHE
Marinette ROUGEOT	Thierry RUL	Sylvie SAGE
Philippe SANDIER	Christian TAVERNE	Marie-Catherine VALLET-DUBIEF
Chantal VILO		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Virginie NOE	Inspectrice	15 000,00 €	3 mois	15 000,00 €
Nathalie CONSTANT	Contrôleuse principale	10 000,00 €	3 mois	10 000,00 €
Eric LALANNE	Contrôleur principal	10 000,00 €	3 mois	10 000,00 €
Sylvie SAGE	Contrôleuse	10 000,00 €	3 mois	10 000,00 €
Thierry RUL	Contrôleur	10 000,00 €	3 mois	10 000,00 €
Christian TAVERNE	Contrôleur	10 000,00 €	3 mois	10 000,00 €
Marie-Catherine VALLET DUBIEF	Contrôleuse principale	10 000,00 €	3 mois	10 000,00 €
Chantal VILO	Contrôleuse	10 000,00 €	3 mois	10 000,00 €

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 01/09/2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS .

A Besançon, le 12 Août 2019
La cheffe de service comptable,
Responsable du service des impôts des entreprises,

Michèle COLL

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-08-22-001

ACCA de RANG - arrêté de réserve de chasse

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°25-2019
RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ACCA RANG**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-23 et R 422-82 et suivants ;

VU la décision préfectorale N°2643 en date du 13 avril 1973 portant agrément de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de RANG ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU le dossier envoyé par le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de RANG le 4 juin 2019 ;

VU l'avis réputé favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à la date du 17 août 2019 ;

VU l'avis réputé favorable du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs à la date du 17 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 142 ha 00 a 89 ca situés sur le territoire de la commune de RANG désignés sur le tableau en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du Préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au Préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus.

ARTICLE 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique pourra être réalisée suivant les modalités fixées chaque année par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

ARTICLE 4 : La destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans la réserve est possible avec l'accord du propriétaire :

- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : uniquement par les agents assermentés, en dehors de l'ouverture générale.

L'exécution de ces destructions devra être réalisée en assurant la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

ARTICLE 5 : La réserve, dont les limites figurent au plan en annexe 2, devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée. Des panneaux seront notamment apposés aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 6 : La décision préfectorale en date du 13 avril 1973 est abrogée.

ARTICLE 7 : **Publication :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois au moins dans la commune de RANG .

ARTICLE 8 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le Maire et le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de RANG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Montbéliard
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs.

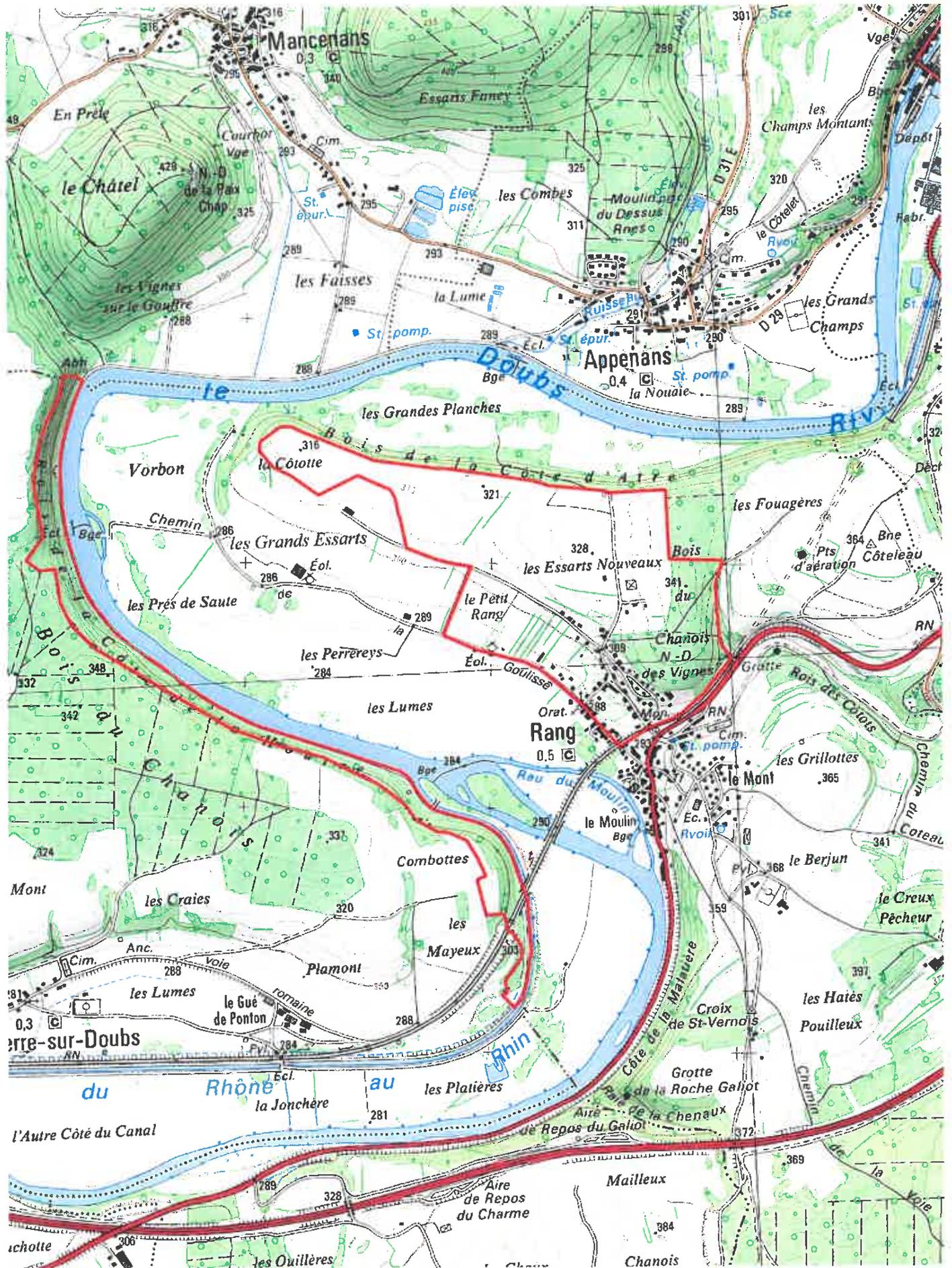
Besançon, le **22 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Frédéric CHEVALLIER
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche



PARCELLES FAISANT PARTIE DE LA RESERVE DE CHASSE

Commune et Lieu-dit	Section	Numéro de parcelles	Surface		
			ha	a	ca
RANG	OC	1, 15, 16, 153, 171, 187, 188, 196	21	60	74
	OE	4, 6, 10, 45 à 51, 59, 61, 75, 76	30	32	34
	OF	386 à 393, 396, 398 à 404, 406 à 409, 430 à 432	2	24	96
	ZA	5, 6, 8	1	48	92
	ZE	2, 11, 13 à 19, 21 à 31, 33 à 39, 41, 43 à 67, 92 à 98	73	47	31
	ZH	2, 3, 5 à 15	12	86	62
			142	00	89



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-08-23-001

Arrêté autorisant la SAS FAURECIA a défricher des bois
sur Bavans



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2019

AUTORISANT LA SAS FAURECIA A DEFRICHER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAVANS

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU les demandes présentées par la SAS FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENT, enregistrées à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 28 mars 2018 et le 26 novembre 2018 tendant à obtenir l'autorisation de défricher respectivement 0,60 ha et 2,1414 ha de bois situés sur le territoire de la commune de BAVANS ;
- VU les avis de l'autorité environnementale en date du 20 août 2018 et du 26 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est autorisé, le défrichement de 2,7414 ha de bois situés sur la commune de BAVANS dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale totale en ha	Surface à défricher en ha
BAVANS	D	953	6,2733	1,9160
	AR	363	0,8004	0,0320
	AR	392	13,9655	0,7934
			TOTAL	2,7414

en vue de la construction de bâtiments et parkings.

Les travaux de déboisement seront réalisés hors des périodes de reproduction et de nidification (allant du mois de mars à fin août) afin de limiter l'impact du défrichement sur l'environnement.

ARTICLE 2 – Compensations

La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

- au versement, au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 8 224 €^① (*annexe2 à nous retourner à la notification de l'arrêté*).

ARTICLE 3 – Durée

La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

ARTICLE 4 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. SCHMITT de la SAS FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENT, M. le Maire de la commune de BAVANS, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de BAVANS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le

23 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Frédéric CHEVALLIER
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche



① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière =
2,7414 (surface défrichée en ha) x 1 (coefficient multiplicateur) x 1 000 € + 2 000 € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 8 224 €.
Nota : le montant **ne peut être inférieur à 1 000 €** qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-08-26-001

Arrêté de manifestation nautique DPF dans le cadre de
"Tout Besançon bouge"

Arrêté autorisant la ville de Besançon à organiser des activités nautiques sur le Doubs (DPF)

Le Préfet du Doubs

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

portant autorisation de manifestation nautique dans le cadre « Tout Besançon bouge »

Vu le code des transports partie législative, notamment son article L.4241-3 ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France (VNF) ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Joël MATHURIN, préfet du Doubs,

Vu le décret du 28 juin 2017 portant nomination de M. Nicolas REGNY, directeur de cabinet,

Vu le règlement général de police de la navigation intérieur (arrêté du 31 décembre 2015) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique de l'enseignement de la nage en eaux vives, du canoë kayak, du raft ainsi que de la navigation de toute embarcation propulsée à l'aide de pagaies ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire CRR branche sud du 13 juillet 2017 ;

Vu le dossier de demande de manifestation « tout Besançon bouge » déposé le 14 août 2019 par M. Hervé BOILLON, service des sports de la ville de Besançon, prévue le dimanche 29 septembre 2019 de 9 h à 17 h sur la Boucle de Besançon – Pont Charles de Gaulle à passerelle Denfert Rochereau - PK 74

Vu l'avis favorable de VNF reçu le 20 août 2019, repris en l'état dans les articles 4 et 5 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : M. Hervé BOILLON, agissant pour la Mairie de Besançon / direction des sports, est autorisé à organiser, dans le cadre de la manifestation « tout Besançon bouge », des activités nautiques : canoë, aviron, dragon boat, paddle sur le Doubs (secteur Chamars, de la passerelle Denfert Rochereau au pont de Gaulle), secteur faisant partie du domaine public fluvial géré par VNF ;

Article 2 : L'autorisation est valable le dimanche 29 septembre 2019 de 9 h à 17 h.

Article 3 : Cette autorisation est strictement réservée aux personnes placées sous l'autorité de l'organisateur et uniquement liée à l'exercice des activités liées à la manifestation nautique prévue dans le cadre « tout Besançon bouge ».

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer aux prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure (arrêté du 31 décembre 2015) et du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire CRR branche sud du 13 juillet 2017 ; l'organisation devra être conforme au dossier déposé.

Il assumera l'entière responsabilité des utilisateurs qu'il engage sur le Doubs, sur le circuit prévu dans le dossier.

Le nombre maximal de bateaux est de 6 planches de paddle, 2 avirons et 1 dragon boat et 2 bateaux pour la sécurité. Le port du gilet est obligatoire pour toutes les personnes.

Article 4 : prescriptions VNF sécurité:

4-1 : Stationnement du public :

Pour le cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident de course, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins ou berge ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau, est absolument interdit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

4-2 :sécurité :

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes. Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

4-3 :Information des participants :

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

4-4 :Annulation, retard ou interruption de la manifestation :

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables, notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau et la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

4-5 :Limites de l'autorisation :

Ce rassemblement de bateaux n'est autorisé que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Article 5 : prescriptions VNF navigation :

5-1 : mesures temporaires : tous les bâtiments circulant sur la voie d'eau devront réduire leur vitesse à 3km/h sur la rivière le Doubs entre le Pont Charles de Gaulle et la passerelle Denfert Rochereau.

5-2 : mesures de sécurité : en cas d'absence d'interruption de navigation : les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 2 bateaux de sécurité (minimum) sur le site. Ces bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation, l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

5-3 :Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal navigable. Ils pourront être mis en place au plus tôt le 28/09/2019 et seront enlevés au plus tard le 30/09/2019.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

5-4 : obligations d'information : le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation (site www.vnf.fr ou contacter la subdivision de VNF).

Article 6: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation.

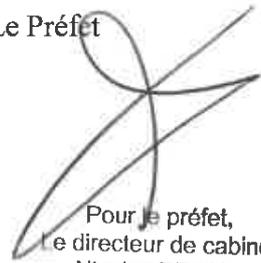
Article 7 : En aucun cas la responsabilité de l'État ou du Département ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs et le Subdivisionnaire de VNF Subdivision de la vallée du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Besançon, le 26 Août 2019

Le Préfet



Pour le préfet,
Le directeur de cabinet
Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-08-23-004

Arrêté abrogeant l'arrêté portant restrictions provisoire des usages de l'eau sur l'ensemble du département du Doubs



PREFET DU DOUBS

ARRETE N°

abrogeant l'arrêté portant restrictions provisoire des usages de l'eau sur l'ensemble du département du Doubs

Le Préfet du DOUBS,

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

VU l'arrêté 25 2019 07 26 001 portant restriction des usages de l'eau sur l'ensemble du département du Doubs, niveau alerte renforcée

CONSIDERANT que la situation hydrologique actuelle du département du Doubs connaît des évolutions différentes selon les secteurs, et doit faire désormais l'objet de restrictions d'usage différentes et adaptées par zones d'alerte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

ARTICLE 1. Abrogation de l'arrêté

L'arrêté 25 2019 07 26 001 portant restriction des usages de l'eau niveau 2 (alerte renforcée) est abrogé sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs.

ARTICLE 2.

Des arrêtés spécifiques par zones d'alerte seront pris :

- Zone d'alerte de l'Allan : **alerte renforcée**
- Zone d'alerte de la Haute Chaîne : **alerte**
- Zone d'alerte des basses vallées du Doubs et de l'Ognon : **alerte**
- Zone d'alerte des plateaux calcaires du Jura : **alerte.**

ARTICLE 3. Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- ◆ à M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée,
- ◆ à Mmes et MM. les Maires des communes du Doubs,
- ◆ aux gestionnaires d'eau potable,
- ◆ à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- ◆ à M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- ◆ à M. le Chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- ◆ à M. le Chef du Service départemental de l'ONCFS,
- ◆ à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- ◆ à M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie,
- ◆ à M. le Président de la Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- ◆ à M. le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

Préfecture du Doubs

25-2019-08-23-003

Arrêté portant restriction provisoire des usages de l'eau sur
la haute Chaîne du Doubs : niveau alerte



PREFET DU DOUBS

ARRETE N°

portant restriction provisoire des usages de l'eau sur la haute Chaîne du Doubs : niveau alerte

Le Préfet du DOUBS,

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 portant restriction des usages de l'eau : niveau alerte renforcée sur l'ensemble du département, qui a été abrogé le 23 août 2019 ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, si le niveau d'alerte renforcée ne se justifie plus sur ce secteur, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

ARTICLE 1.- Objet

Le seuil d'alerte étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs appartenant à l'unité d'alerte de la haute chaîne, telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné du 26 juin 2013. Ces restrictions d'usage s'appliquent également aux communes extérieures à cette unité d'alerte, mais qui sont approvisionnées par des prélèvements situés dans cette unité ; en cas de niveaux différents, c'est le plus contraignant qui s'applique. La liste des communes figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2.- Mesures de restrictions

2-1 .Rappels et recommandations générales :

- Arrosages restant autorisés : veiller à limiter les arrosages non interdits aux périodes les plus fraîches de la journée ou peu ventées. Reporter les plantations d'arbres, haies, arbustes...
- Travaux :
 - Reporter les travaux très consommateurs d'eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau
 - Eviter les interventions non indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en période d'étiage . Reporter les travaux si cette disposition est prévue dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration, en lien avec le service instructeur.
- Sauf indication contraire expresse, notamment sous forme de prescriptions figurant dans un arrêté préfectoral, les restrictions et interdictions mentionnés ci-dessous sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs, réserves d'eau de pluie).
- Le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau. Tout prélèvement est interdit en ruisseau APB (arrêté de protection de biotope). Dans la mesure où il existe d'autres ressources moins impactantes, les prélèvements effectués dans les cours d'eau ne doivent cependant pas amener le débit de ceux-ci en dessous du minimum biologique (ou mettre en danger la faune et la flore, ou conduire à des assècs).
- Agriculture :l'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit, mais est soumis pour les prélèvements aux règles rappelées ci dessus.
- Zones de gestion : lorsque les prélèvements d'eau potable s'effectuent dans une commune qui est soumise à un niveau de restriction différent entre unité d'alerte et unité de gestion, c'est le plus contraignant des 2 niveaux qui s'applique.
- Les usages de l'eau au titre de la sécurité et de la santé publique ne sont pas concernés par ces restrictions.

Un tableau récapitulatif l'ensemble des restrictions est joint au présent arrêté.

2-2 **Sont interdits** sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1 :

Usages domestiques :

- ◆ lavage des véhicules : l'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles
- ◆ Le remplissage des piscines privées existantes y compris les piscines démontables, à l'exception :
 - de la première mise en eau de piscines et bassins « enterrées » en cours de chantier dont la réception ne pourra être effectuée qu'après remplissage.
 - du remplissage des piscines et bassins d'une capacité inférieure à 2m³.
 - de la mise à niveau nocturne, nécessaire pour la sécurité.
- ◆ L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément et potagers entre 8h et 20h.
- ◆ L'arrosage des terrains de sport et des terrains de golf de 8 heures à 20 heures, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades, des golfs).

Les fontaines publiques doivent être fermées lorsque cela est techniquement possible. Les points d'eau potable doivent être munis d'un système type robinet poussoir afin de ne pas couler en permanence.

Usages économiques

- ◆ Les industries doivent appliquer le niveau 1 de leur plan d'économie.
- ◆ Canons à neige : stratégie d'enneigement de niveau 1.
- ◆ l'irrigation agricole : l'arrosage par aspersion est interdit entre 8h et 20h.
- ◆ Usages agricole et maraîcher : l'arrosage des cultures de semences, des cultures fruitières et des cultures maraîchères, florales et pépinières en « goutte à goutte » ou « pied à pied » est interdit entre 20h et 8h.

Ouvrages hydrauliques et plans d'eau:

Le débit réservé doit être strictement respecté.

- ◆ sont interdites toutes les manœuvres hydrauliques , et **notamment les vidanges**, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :
 - au non dépassement de la cote légale de retenue,
 - à la protection contre les inondations des terrains riverains,
 - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
 - à l'alimentation en eau potable ou à la navigation,

Le remplissage et la vidange des plans d'eau sont interdits.

Concernant la gestion des systèmes d'assainissement, les services en charge de la police de l'eau doivent être préalablement informés de toute opération susceptible d'entraîner un dépassement des normes de rejet.

ARTICLE 3.- Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

ARTICLE 4.- Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté. La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

ARTICLE 5.- Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6.- Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du DOUBS, affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié. Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 7.- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- ◆ à M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- ◆ à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1
- ◆ à MM. les Présidents des Syndicats des Eaux du département du Doubs
- ◆ à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- ◆ à M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- ◆ à Mme la Cheffe du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- ◆ à M. le Chef du Service départemental de l'ONCFS,
- ◆ à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- ◆ à M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- ◆ à M. le Président de la Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- ◆ à M. le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

annexe : liste des communes visées en article 1.

Communes extérieures à la zone, mais rattachées au titre des zones de gestion :

BIANS-LES-USIERS
LES BRESEUX
BUGNY
CHAFFOIS
CHAPELLE-D'HUIN
LA CHAUX
EVILLERS
FUANS
GILLEY
GOUX-LES-USIERS
FOURNETS-LUISANS
LEVIER
MAICHE
MANCENANS-LIZERNE
MONTANDON
MONT-DE-LAVAL
MONT-DE-VOUGNEY
SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY
SEPTFONTAINES
THIEBOUHANS
VILLENEUVE-D'AMONT

Communes de la zone d'alerte de la haute chaîne

LES ALLIES	HOUTAUD
ARCON	INDEVILLERS
LE BARBOUX	JOUGNE
BELFAYS	LABERGEMENT-SAINT-MARIE
LE BELIEU	VILLERS-LE-LAC
LE BIZOT	LA LONGEVILLE
BONNETAGE	LONGEVILLES-MONT-D'OR
BONNEVAUX	MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMENT
BOUVERANS	MALBUISSON
BREY-ET-MAISON-DU-BOIS	MALPAS
BURNEVILLERS	LE MEMONT
CERNAY-L'EGLISE	METABIEF
CHAPELLE-DES-BOIS	MONTANCY
CHARMAUVILLERS	MONTBENOIT
CHARQUEMONT	MONTFLOVIN
CHATELBLANC	MONTLEBON
CHAUX-NEUVE	MONTPERREUX
LA CHENALOTTE	MORTEAU
LA CLUSE-ET-MIJOUX	MOUTHE
LES COMBES	NARBIEF
COURTEFONTAINE	NOEL-CERNEUX
LE CROUZET	OYE-ET-PALLET
DAMPRICHARD	PETITE-CHAUX
DOMMARTIN	LES PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS
DOUBS	LA PLANEE
LES ECORCES	PONTARLIER
FERRIERES-LE-LAC	LES PONTETS
FESSEVILLERS	RECUFOZ
LES FINS	REMORAY-BOUJEONS
LES FONTENELLES	ROCHEJEAN
FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE	RONDEFONTAINE
LES FOURGS	LE RUSSEY
FOURNET-BLANCHEROCHE	SAINT-ANTOINE
FRAMBOUHANS	SAINTE-COLOMBE
GELLIN	SAINT-POINT-LAC
GLERE	SARRAGEOIS
GOUMOIS	TOUILLON-ET-LOULETEL
GRAND'COMBE-CHATELEU	TREVILLERS
GRAND'COMBE-DES-BOIS	URTIERE
GRANGES-NARBOZ	VAUX-ET-CHANTEGRUE
LES GRANGETTES	VERRIERES-DE-JOUX
LES GRAS	LES VILLEDIEU
HAUTERIVE-LA-FRESSE	VILLE-DU-PONT
LES HOPITAUX-NEUFS	VUILLECIN
LES HOPITAUX-VIEUX	

Préfecture du Doubs

25-2019-08-23-006

Arrêté portant restriction provisoire des usages de l'eau sur
le bassin des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon :
niveau alerte



PREFET DU DOUBS

ARRETE N°

portant restriction provisoire des usages de l'eau sur le bassin des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon : niveau alerte

Le Préfet du DOUBS,

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 portant restriction des usages de l'eau : niveau alerte renforcée sur l'ensemble du département, qui a été abrogé le 23 août 2019

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, si le niveau d'alerte renforcée ne se justifie plus sur ce secteur, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

ARTICLE 1.- Objet

Le seuil d'alerte étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs appartenant à l'unité d'alerte **des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon**, telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné du 26 juin 2013. Ces restrictions d'usage s'appliquent également aux communes extérieures à cette unité d'alerte, mais qui sont approvisionnées par des prélèvements situés dans cette unité ; en cas de niveaux différents, c'est le plus contraignant qui s'applique. La liste des communes figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2.- Mesures de restrictions

2-1 .Rappels et recommandations générales :

- Arrosages restant autorisés : veiller à limiter les arrosages non interdits aux périodes les plus fraîches de la journée ou peu ventées. Reporter les plantations d'arbres, haies, arbustes...
- Travaux :
 - Reporter les travaux très consommateurs d'eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau
 - Eviter les interventions non indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en période d'étiage. Reporter les travaux si cette disposition est prévue dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration, en lien avec le service instructeur.
- Sauf indication contraire expresse, notamment sous forme de prescriptions figurant dans un arrêté préfectoral, les restrictions et interdictions mentionnés ci-dessous sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs, réserves d'eau de pluie).
- **Abrogation de l'arrêté**Le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau. Tout prélèvement est interdit en ruisseau APB (arrêté de protection de biotope). Dans la mesure où il existe d'autres ressources moins impactantes, les prélèvements effectués dans les cours d'eau ne doivent cependant pas amener le débit de ceux-ci en dessous du minimum biologique (ou mettre en danger la faune et la flore, ou conduire à des assècs).
- Agriculture : l'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit, mais est soumis pour les prélèvements aux règles rappelées ci-dessus.
- Zones de gestion : lorsque les prélèvements d'eau potable s'effectuent dans une commune qui est soumise à un niveau de restriction différent entre unité d'alerte et unité de gestion, c'est le plus contraignant des 2 niveaux qui s'applique.
- Les usages de l'eau au titre de la sécurité et de la santé publique ne sont pas concernés par ces restrictions.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des restrictions est joint au présent arrêté.

2-2 **Sont interdits** sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1 :

Usages domestiques :

- ◆ lavage des véhicules : l'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles
- ◆ Le remplissage des piscines privées existantes y compris les piscines démontables, à l'exception :
 - de la première mise en eau de piscines et bassins « enterrées » en cours de chantier dont la réception ne pourra être effectuée qu'après remplissage.
 - du remplissage des piscines et bassins d'une capacité inférieure à 2m³.
 - de la mise à niveau nocturne, nécessaire pour la sécurité.
- ◆ L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément et potagers entre 8 h et 20 h.
- ◆ L'arrosage des terrains de sport et des terrains de golf de 8 heures à 20 heures, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades, des golfs).

Les fontaines publiques doivent être fermées lorsque cela est techniquement possible. Les points d'eau potable doivent être munis d'un système type robinet poussoir afin de ne pas couler en permanence.

Usages économiques

- ◆ Les industries doivent appliquer le niveau 1 de leur plan d'économie.
- ◆ Canons à neige : stratégie d'enneigement de niveau 1.
- ◆ l'irrigation agricole : l'arrosage par aspersion est interdit entre 8 h et 20 h.
- ◆ Usages agricole et maraîcher : l'arrosage des cultures de semences, des cultures fruitières et des cultures maraîchères, florales et pépinières en « goutte à goutte » ou « pied à pied » est interdit entre 20 h et 8 h.

Ouvrages hydrauliques et plans d'eau:

Le débit réservé doit être strictement respecté.

- ◆ sont interdites toutes les manœuvres hydrauliques , et **notamment les vidanges**, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :
 - au non dépassement de la cote légale de retenue,
 - à la protection contre les inondations des terrains riverains,
 - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
 - à l'alimentation en eau potable ou à la navigation,

Le remplissage et la vidange des plans d'eau sont interdits.

Concernant la gestion des systèmes d'assainissement, les services en charge de la police de l'eau doivent être préalablement informés de toute opération susceptible d'entraîner un dépassement des normes de rejet.

ARTICLE 3.- Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

ARTICLE 4.- Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté. La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

ARTICLE 5.- Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6.- Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du DOUBS, affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié. Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 7.- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- ◆ à M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- ◆ à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1
- ◆ à MM. les Présidents des Syndicats des Eaux du département du Doubs
- ◆ à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- ◆ à M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- ◆ à Mme la Cheffe du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- ◆ à M. le Chef du Service départemental de l'ONCFS,
- ◆ à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- ◆ à M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- ◆ à M. le Président de la Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- ◆ à M. le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

annexe : liste des communes visées en article 1.

1 commune rattachée à l'unité d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon:**ABBANS
DESSUS**

Tableau des communes de l'unité d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon: **212
communes**

ABBANS-DESSOUS	CHATELON-LE-DUC	GERMONDANS	OSSELLE – ROUTELLE	TALLANS
ABBENANS	CHAUZENNE	GONDENANS-MONTBY	OUGNEY-DOUVOT	TALLENAY
ACCOLANS	CHAUDFONTAINE	GONDENANS-LES-MOULINS	PALISE	THISE
AIBRE	CHAUX-LES-CLERVAL	GOUHELANS	PELOUSEY	THORAISE
ALLONDANS	CHEMAUDIN / CHEMAUDIN et VAUX	GRANDFONTAINE	PIREY	THUREY-LE-MONT
AMAGNEY	CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON	GROSBOIS	PLACEY	TORPES
APPENANS	CHEVROZ	L'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY	POMPIERRE-SUR-DOUBS	LA TOUR-DE-SCAY
ARCEY	CLERVAL / PAYS de CLERVAL	HUAINNE-MONTMARTIN	POUILLEY-FRANCAIS	TOURNANS
ARGUEL	COLOMBIER-FONTAINE	HYEVRE-MAGNY	POUILLEY-LES-VIGNES	TRESSANDANS
AUDEUX	CORCELLES-FERRIERES	HYEVRE-PAROISSE	POULIGNEY-LUSANS	TROUVANS
AUTECHAUX	CORCELLE-MESLOT	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS	PRESENTEVILLERS	UZELLE
AUXON-DESSOUS / Les AUXONS	CORCONDRA Y	ISSANS	LA PRETIERE	VAIRE-ARCIER / VAIRE
AUXON-DESSUS / Les AUXONS	COURCHAPON	JALLERANGE	PUESSANS	VAIRE-LE-PETIT / VAIRE
AVANNE-AVENEY	CUBRIAL	LAIRE	PUGEY	VAL-DE-ROULANS
AVILLEY	CUBRY	LAISSY	LE PUY	VALLEROY
BATTENANS-LES-MINES	CUSE-ET-ADRISANS	LANTENNE-VERTIERE	RANCENAY	VAUX-LES-PRES / CHEMAUDIN et VAUX
BAUME-LES-DAMES	CUSSEY-SUR-L'OGNON	LARNOD	RANG	VELEMES-ESSARTS
BAVANS	DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS	LAVERNAY	RAYNANS	VENISE
BERCHE	DANNEMARIE-SUR-CRETE	LONGEVILLE-SUR-DOUBS	RECOLOGNE	VENNANS
BERTHELANGE	DELUZ	LOUGRES	RIGNEY	VERGRANNE
BESANCON	DESANDANS	LUXIOL	RIGNOSOT	VERNE
BEJRE	DEVECEY	MANCENANS	RILLANS	LE VERNON
BEJTAL	DUNG	MARCHAUX	ROCHE-LEZ-BEAUPRE	LA VEZE
BLARIANS	ECHENANS	MARVELISE	ROCHE-LES-CLERVAL	VIEILLEY
BLUSSANGEAUX	ECOLE-VALENTIN	MAZEROLLES-LE-SALIN	ROGNON	VIETHOREY
BLUSSANS	L'ECOUVOTTE	MEDIERE	ROMAIN	VILLARS-SAINT-GEORGES
BONNAL	EMAGNY	MERCEY-LE-GRAND	ROSET-FLUANS	VILLARS-SOUS-ECOT
BONNAY	ESNANS	MEREY-VIEILLEY	ROUGEMONT	VILLERS-BUZON
BOURNOIS	ETOUVANS	MESANDANS	ROUGEMONTOT	VILLERS-GRELOT
BOUSSIERES	ETRABONNE	MISEREY-SALINES	ROULANS	VOILLANS
BRAILLANS	ETRAPPE	MONCEY	ROUTELE / OSSELLE – ROUTELLE	VORGES-LES-PINS
BRANNE	FAIMBE	MONCLEY	RUFFEY-LE-CHA TEAU	VOUJEAUCOURT
BRECONCHAUX	FERRIERES-LES-BOIS	MONDON	SAINT-GEORGES-ARMONT	
LA BRETENIERE	FLAGEY-RIGNEY	MONTAGNEY-SERVIGNEY	SAINT-HILAIRE	
BRETIGNEY	FONTAIN	MONTENOIS	SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD	
BURGILLE	FONTAINE-LES-CLERVAL	MONTFAUCON	SAINTE-MARIE	
BUSY	FONTENELLE-MONTBY	MONTFERRAND-LE-CHA TEAU	SAINT-MAURICE-COLOMBIER	
BYANS-SUR-DOUBS	FONTENOTTE	MONTUSSAINT	SAINT-VIT	
CENDREY	FOURBANNE	MORRE	SANTOCHE / PAYS de CLERVAL	
CHALEZE	FOURG	LE MOUTHEROT	SAUVAGNEY	
CHALEZEULE	FRANEY	NANS	SECHIN	
CHAMPAGNEY	FRAISOIS	NOIRONTE	SEMONDANS	
CHAMPOUX	GEMONVAL	NOVILLARS	SERRE-LES-SAPINS	
CHAMPVANS-LES-MOULINS	GENEUILLE	OLLANS	SOURANS	
CHATELON-GUYOTTE	GENEY	ONANS	SOYE	

Préfecture du Doubs

25-2019-08-23-007

Arrêté portant restriction provisoire des usages de l'eau sur
les plateaux calcaires Jurassiens : niveau alerte



PREFET DU DOUBS

ARRETE N°

portant restriction provisoire des usages de l'eau sur les plateaux calcaires Jurassiens : niveau alerte

Le Préfet du DOUBS,

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 portant restriction des usages de l'eau : niveau alerte renforcée sur l'ensemble du département, qui a été abrogé le 23 août 2019

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, si le niveau d'alerte renforcée ne se justifie plus sur ce secteur, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

AR R E T E

ARTICLE 1.- Objet

Le seuil d'alerte étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs appartenant à l'unité d'alerte des plateaux calcaires jurassiens, telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné du 26 juin 2013. Ces restrictions d'usage s'appliquent également aux communes extérieures à cette unité d'alerte, mais qui sont approvisionnées par des prélèvements situés dans cette unité ; en cas de niveaux différents, c'est le plus contraignant qui s'applique. La liste des communes figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2.- Mesures de restrictions

2-1 .Rappels et recommandations générales :

- Arrosages restant autorisés : veiller à limiter les arrosages non interdits aux périodes les plus fraîches de la journée ou peu ventées. Reporter les plantations d'arbres, haies, arbustes...
- Travaux :
 - Reporter les travaux très consommateurs d'eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau
 - Éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en période d'étiage . Reporter les travaux si cette disposition est prévue dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration, en lien avec le service instructeur.
- Sauf indication contraire expresse, notamment sous forme de prescriptions figurant dans un arrêté préfectoral, les restrictions et interdictions mentionnés ci-dessous sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs, réserves d'eau de pluie).
- Le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau. Tout prélèvement est interdit en ruisseau APB (arrêté de protection de biotope). Dans la mesure où il existe d'autres ressources moins impactantes, les prélèvements effectués dans les cours d'eau ne doivent cependant pas amener le débit de ceux-ci en dessous du minimum biologique (ou mettre en danger la faune et la flore, ou conduire à des assècs).
- Agriculture :l'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit, mais est soumis pour les prélèvements aux règles rappelées ci-dessus.
- Zones de gestion : lorsque les prélèvements d'eau potable s'effectuent dans une commune qui est soumise à un niveau de restriction différent entre unité d'alerte et unité de gestion, c'est le plus contraignant des 2 niveaux qui s'applique.
- Les usages de l'eau au titre de la sécurité et de la santé publique ne sont pas concernés par ces restrictions.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des restrictions est joint au présent arrêté.

2-2 **Sont interdits** sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1 :

Usages domestiques :

- ◆ lavage des voitures : l'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles
- ◆ Le remplissage des piscines privées existantes y compris les piscines démontables, à l'exception :
 - de la première mise en eau de piscines et bassins « enterrées » en cours de chantier dont la réception ne pourra être effectuée qu'après remplissage.
 - du remplissage des piscines et bassins d'une capacité inférieure à 2m³.
 - de la mise à niveau nocturne, nécessaire pour la sécurité.
- ◆ L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément et potagers entre 8 h et 20 h.
- ◆ L'arrosage des terrains de sport et des terrains de golf de 8 heures à 20 heures, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades, des golfs).

Les fontaines publiques doivent être fermées lorsque cela est techniquement possible. Les points d'eau potable doivent être munis d'un système type robinet poussoir afin de ne pas couler en permanence.

Usages économiques

- ◆ Les industries doivent appliquer le niveau 1 de leur plan d'économie.
- ◆ Canons à neige : stratégie d'enneigement de niveau 1.
- ◆ l'irrigation agricole : l'arrosage par aspersion est interdit entre 8 h et 20 h.
- ◆ Usages agricole et maraîcher : l'arrosage des cultures de semences, des cultures fruitières et des cultures maraîchères, florales et pépinières en « goutte à goutte » ou « pied à pied » est interdit entre 20 h et 8 h.

Ouvrages hydrauliques et plans d'eau:

Le débit réservé doit être strictement respecté.

- ◆ sont interdites toutes les manœuvres hydrauliques , et **notamment les vidanges**, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :
 - au non dépassement de la cote légale de retenue,
 - à la protection contre les inondations des terrains riverains,
 - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
 - à l'alimentation en eau potable ou à la navigation,

Le remplissage et la vidange des plans d'eau sont interdits.

Concernant la gestion des systèmes d'assainissement, les services en charge de la police de l'eau doivent être préalablement informés de toute opération susceptible d'entraîner un dépassement des normes de rejet.

ARTICLE 3.- Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

ARTICLE 4.- Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

ARTICLE 5.- Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6.- Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du DOUBS, affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 7.- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- ◆ à M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée,
- ◆ à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1,
- ◆ à MM. les Présidents des Syndicats des Eaux du département du Doubs,
- ◆ à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- ◆ à M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- ◆ à Mme la Cheffe du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- ◆ à M. le Chef du Service départemental de l'ONCFS,
- ◆ à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- ◆ à M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- ◆ à M. le Président de la Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- ◆ à M. le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

annexe : liste des communes visées en article 1.

Tableau 1 :Communes extérieures à l'unité d'alerte du plateau calcaire, mais rattachées au titre des zones de gestion (40 communes) :

ALLENJOIE
ARBOUANS
ARGUEL
AVANNE-A VENEY
BADEVEL
BART
BAVANS
BERCHE
BESANCON
BETHONCOURT
BEURE
BROGNARD
BUSY
CHALEZEULE
COURCELLES-LES-MONTBELIARD
DAMBENOIS
DAMPIERRE-LES-BOIS
DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS
DASLE
DUNG
ETUPES
EXINCOURT
FESCHES-LE-CHATEL
FONTAIN
GRAND-CHARMONT
LARNOD
MONTBELIARD
MONTFAUCON
MORRE
NOMMAY
PUGEY
RANCENAY
SAINTE-SUZANNE
SOCHAUX
TAILLECOURT
VANDONCOURT
LA VEZE
VIEUX-CHARMONT
VORGES-LES-PINS
VOUJEAUCOURT

Tableau 2 :Communes appartenant à l'unité d'alerte du plateau calcaire (271 communes)

ABBANS-DESSUS	CHAMESOL	EPENOY
ADAM-LES-PASSAVANT	CHAMPLIVE	EPEUGNEY
ADAM-LES-VERCEL	CHANTRANS	ETALANS
AISSEY	CHAPELLE-D'HUIN	ETERNOZ
AMANCEY	CHARBONNIERES-LES-SAPINS / ETALANS	ETRAY
AMATHAY-VESIGNEUX	CHARMOILLE	EVILLERS
AMONDANS	CHARNAY	EYSSON
ANTEUIL	CHASNANS / PREMIERS SAPINS	FALLERANS
ARC-ET-SENANS	CHASSAGNE-SAINT-DENIS	FERTANS
ARC-SOUS-CICON	CHATEAUVIEUX-LES-FOSSES	FEULE
ARC-SOUS-MONTENOT	CHATELLON-SUR-LISON	FLAGEY
ATHOSE / PREMIERS SAPINS	LES TERRES-DE-CHAUX	FLANGEBOUCHE
AUBONNE	LA CHAUX	FLEUREY
AUDINCOURT	CHAUX-LES-PASSAVANT	FOUCHERANS
AUTECHAUX-ROIDE	CHAY	FRASNE
AVOUDREY	CHAZOT	FROIDEVAUX
BANNANS	CHENECEY-BUILLON	FUANS
BARTHERANS	CHEVIGNEY-LES-VERCEL	GENNES
BATTENANS-VARIN	LA CHEVILLOTTE	GERMEFONTAINE
BELLEHERBE	CHOUZELOT	GEVRESIN
BELMONT	CLERON	GILLEY
BELVOIR	CONSOLATION-MAISONNETTES	GLAMONDANS
BIANS-LES-USIERS	COTEBRUNE	GLAY
BIEF	COURCELLES LES QUINGEY	GONSANS
BLAMONT	COUR-SAINT-MAURICE	GOUX-LES-DAMBELIN
BOLANDOZ	COURTETAIN-ET-SALANS	GOUX-LES-USIERS
BONDEVAL	COURVIERES	GOUX-SOUS-LANDET
BONNEVAUX-LE-PRIEURE / ORNANS	CROSEY-LE-GRAND	FOURNETS-LUISANS
LA BOSSE	CROSEY-LE-PETIT	GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE
BOUCLANS	CROUZET-MIGETTE	LA GRANGE
BOUJAILLES	CUSANCE	LE GRATTERIS
BOURGUIGNON	CUSSEY-SUR-LISON	GUILLOIN-LES-BAINS
BREMONDANS	DAMBELIN	GUYANS-DURNES
BRERES	DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS	GUYANS-VENNES
LES BRESEUX	DAMPJOUX	HAUTEPIERRE-LE-CHALETEL / PREMIERS
BRETIGNEY-NOTRE-DAME	DANNEMARIE	HERIMONCOURT
BRETONVILLERS	DESERVILLERS	L'HOPITAL-DU-GROSBOIS
BUFFARD	DOMPIERRE-LES-TILLEULS	HYEMONDANS
BUGNY	DOMPREL	LABERGEMENT-DU-NAVOIS / LEVIER
BULLE	DURNES	LANANS
BY	ECHAY	LANDRESSE
CADEMENE	ECHEVANNES	LANTHENANS
CESSEY	ECOT	LAVAL-LE-PRIEURE
CHAFFOIS	ECURCEY	LAVANS-QUINGEY
CHAMESEY	EPENOUSE	LAVANS-VUILLA FANS

LAVIRON	ORGEANS-BLANCHEFONTAINE	SARAZ
LEVIER	ORNANS	SAULES
LIEBVILLERS	ORSANS	SCEY-MAISIERES
LIESLE	ORVE	SELONCOURT
LIZINE	OSSE	SEPTFONTAINES
LODS	OUHANS	SERVIN
LOMBARD	OUVANS	SILLEY-AMANCEY
LOMONT-SUR-CRETE	PALANTINE	SILLEY-BLEFOND
LONGECHAUX	PAROY	SOLEMONT
LONGEMAIISON	PASSAVANT	SOMBACOUR
LONGEVILLE-LES-RUSSEY	PASSONFONTAINE	LA SOMMETTE
LONGEVILLE	PESEUX	SOULCE-CERNAY
LORAY	PESSANS	SURMONT
LE LUHIER	PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT	TARCENAY
MAGNY-CHATELARD	PIERREFONTAINE-LES-VARANS	THIEBOUHANS
MAICHE	PLAIMBOIS-DU-MIROIR	THULAY
MALANS	PLAIMBOIS-VENNES	TREPOT
MALBRANS	POINTVILLERS / LE VAL	VALDAHON
MAMIROLLE	PONT-DE-ROIDE	VALENTIGNEY
MANCENANS-LIZERNE	PONT-LES-MOULINS	VALONNE
MANDEURE	PROVENCHERE	VALOREILLE
MATHAY	QUINGEY	VANCLANS / PREMIERS SAPINS
MEREY-SOUS-MONTROND	RAHON	VAUCHAMPS
MESLIERES	RANDEVILLERS	VAUCLUSE
MESMAY	RANTECHAUX / PREMIERS SAPINS	VAUCLUSOTTE
MONTANDON	REMONDANS-VAIVRE	VAUDRIVILLERS
MONTBELIARDOT	RENEDALE	VAUFREY
MONT-DE-LAVAL	RENNES-SUR-LOUE	VELLEROT-LES-BELVOIR
MONT-DE-VOUGNEY	REUGNEY	VELLEROT-LES-VERCEL
MONTECHEROUX	LA RIVIERE-DRUGEON	VELLEVANS
MONTFORT / Le VAL	ROCHES-LES-BLAMONT	VENNES
MONTGESOYE	RONCHAUX	VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP
MONTVERNAGE	ROSIERES-SUR-BARBECHE	VERNIERFONTAINE
MONTJOIE-LE-CHA TEAU	ROSUREUX	VERNOIS-LES-BELVOIR
MONTMAHOX	ROUHE	VERRIERES-DU-GROSBOIS / ETALANS
MONTROND-LE-CHA TEAU	RUREY	VILLARS-LES-BLAMONT
MOUTHIER-HAUTE-PIERRE	SAINTE-ANNE	VILLARS-SOUS-DAMPJOUX
MYON	SAINT-GORGON-MAIN	VILLENEUVE-D'AMONT
NAISEY-LES-GRANGES	SAINT-HIPPOLYTE	VILLERS-CHIEF
NANCRA Y	SAINT-JUAN	VILLERS-LA-COMBE
NANS-SOUS-SAINTE-ANNE	SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY	VILLERS-SAINT-MARTIN
NEUCHATEL-URTIERE	SAMSON	VILLERS-SOUS-CHALAMONT
NODS / Les PREMIERS SAPINS	SANCEY-LE-GRAND / SANCEY	VILLERS-SOUS-MONTROND
NOIREFONTAINE	SANCEY-LE-LONG / SANCEY	VOIRES
ORCHAMPS-VENNES	SAONE	VUILLAFANS
		VYT-LES-BELVOIR

Préfecture du Doubs

25-2019-08-23-002

Arrêté portant restriction provisoire des usages de l'eau sur
le bassin versant de l'Allan : alerte renforcée



PREFET DU DOUBS

ARRETE N°

portant restriction provisoire des usages de l'eau sur le bassin versant de l'Allan : alerte renforcée

Le Préfet du DOUBS,

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 portant restriction des usages de l'eau : niveau alerte renforcée sur l'ensemble du département, qui a été abrogé le 23 août 2019,

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département du Doubs doit être différenciée par unités d'alerte, et que le niveau des nappes notamment, qui reste bas malgré les pluies, justifie que l'unité d'alerte de l'Allan reste en alerte renforcée (niveau 2),

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1 - Objet

Le seuil d'alerte renforcée étant maintenu, les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs appartenant à l'unité d'alerte du bassin versant de l'Allan telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné du 26 juin 2013. Ces restrictions d'usage s'appliquent également aux communes extérieures à cette unité d'alerte, mais qui sont approvisionnées par des prélèvements situés dans cette unité ; en cas de niveaux différents, c'est le plus contraignant qui s'applique. La liste des communes figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 - Mesures de restrictions

2-1 .Rappels et recommandations générales :

- Arrosages restant autorisés : veiller à limiter les arrosages non interdits aux périodes les plus fraîches de la journée ou peu ventées. Reporter les plantations d'arbres, haies, arbustes...
- Travaux :
 - Reporter les travaux très consommateurs d'eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau
 - Eviter les interventions non indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en période d'étiage . Reporter les travaux si cette disposition est prévue dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration, en lien avec le service instructeur.
- Sauf indication contraire expresse, notamment sous forme de prescriptions figurant dans un arrêté préfectoral, les restrictions et interdictions mentionnés ci-dessous sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs, réserves d'eau de pluie).
- Le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau. Tout prélèvement est interdit en ruisseau APB (arrêté de protection de biotope). Dans la mesure où il existe d'autres ressources moins impactantes, les prélèvements effectués dans les cours d'eau ne doivent cependant pas amener le débit de ceux ci en dessous du minimum biologique (ou mettre en danger la faune et la flore, ou conduire à des assècs).
- Agriculture : l'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit, mais est soumis pour les prélèvements aux règles rappelées ci dessus.
- Zones de gestion : lorsque les prélèvements d'eau potable s'effectuent dans une commune qui est soumise à un niveau de restriction différent entre unité d'alerte et unité de gestion, c'est le plus contraignant des 2 niveaux qui s'applique.
- Les usages de l'eau au titre de la sécurité et de la santé publique ne sont pas concernés par ces restrictions.
- ***Les autorisations et dérogations doivent être sollicitées (et justifiées) par mèl auprès de la DDT ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr et présentées en cas de contrôle. Lorsqu'elles sont durables (lavage de voiries, stations de lavage, travaux...), elles seront affichées visiblement sur le site ou sur les véhicules concernés.**

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des restrictions est joint au présent arrêté.

2-2 Sont interdits sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1 :

Usages domestiques et collectifs :

- l'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau (lance haute pression) ou système de recyclage (1) pour le lavage des véhicules
- Le remplissage des piscines privées existantes y compris les piscines démontables, à l'exception :
 - de la première mise en eau de piscines « en dur » et « enterrées » construites depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours.
 - du remplissage des piscines et bassins d'une capacité inférieure à 2m³.
 - de la mise à niveau nocturne, nécessaire pour la sécurité.
- Piscines ouvertes au public : remplissage et vidange soumis à autorisation.
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins, jardinières et arbres. Les jardins potagers peuvent être arrosés de 20 h à 8 h
- L'arrosage des terrains de sport et des terrains de golf (sauf pour les green et stades enherbés : autorisé de 20 h à 8 h, une fois par semaine, avec affichage des dates prévues sur site)
- Le nettoyage des pistes d'athlétisme, des tribunes et des équipements de loisirs.
- Le lavage des voiries, *sauf impératif sanitaire, et au moyen de balayeuses laveuses automatiques.
- Le lavage des terrasses, toitures et façades, *sauf travaux programmés non reportables, et impératif sanitaire.
- L'arrosage des pistes de chantiers est limité au strict nécessaire pour des raisons de santé publique*.
- L'arrosage des pistes pour tous véhicules*.
- Les fontaines publiques doivent être fermées lorsque cela est techniquement possible,
- des points d'eau potable peuvent être mis à disposition, sous réserve d'être munis d'un système type robinet poussoir afin de ne pas couler en permanence.
- Gestion du réseau eau potable : sont interdits le lavage des réservoirs AEP et les purges des réseaux, sauf dérogation sanitaire*, et les essais de débit sur poteaux incendie, sauf nécessité de service.
- Gestion des systèmes d'assainissement : prévoir le report des opérations de maintenance pouvant entraîner une dégradation du niveau de rejet, sauf si elles sont indispensables au bon fonctionnement du système d'assainissement et après accord du service de police de l'eau.

(1) un dossier validé par le fabricant ou l'installateur devra prouver l'existence du recyclage, capacités (y compris réserves le cas échéant), plan de l'installation, des réseaux d'eau, compteur.

Usages économiques

- Les industries doivent appliquer le niveau 2 de leur plan d'économie. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent pour les points non prévus dans l'arrêté préfectoral ou dans le plan d'économie de l'entreprise.

- Nettoyage des véhicules et engins professionnels : limité strictement au nettoyage des pièces nécessaires au bon fonctionnement : bétonnière, épandeurs...
- Canons à neige : stratégie d'enneigement de niveau 2.
- Usages agricole et maraîcher : l'arrosage des cultures de semences, des cultures fruitières et des cultures maraîchères, florales et pépinières en « goutte à goutte » ou « pied à pied » est interdit entre 20h et 8h.
L'arrosage par aspersion est interdit entre 8h et 20h.

Ouvrages hydrauliques et plans d'eau :

- le débit réservé doit être strictement respecté.
- à l'exception des ouvrages hydrauliques servant à l'alimentation en eau potable ou à la navigation, toutes les manœuvres d'ouvrages hydrauliques, notamment en vue de leur vidange, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :
 - au non dépassement de la cote légale de retenue
 - à la protection contre les inondations des terrains riverains
 - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
- Plans d'eau : vidange et remplissage interdits.

Article 3 - Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 4 - Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 5 - Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du DOUBS, affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1 (liste en annexe au présent arrêté)
- à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- à M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- à Mme la Cheffe du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- à M. le Chef du Service départemental de l'ONCFS.
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- à M. le Président de la Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à M. le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

annexe : liste des communes visées en article 1.

communes de la zone sécheresse de l'Allan

ABBEVILLERS
ALLENJOIE
ARBOUANS
BADEVEL
BART
BETHONCOURT
BROGNARD
COURCELLES-LES-MONTBELIARD
DAMBENOIS
DAMPIERRE-LES-BOIS
DASLE
ETUPES
EXINCOURT
FESCHES-LE-CHATEL
GRAND-CHARMONT
MONTBELIARD
NOMMAY
SAINTE-SUZANNE
SOCHAUX
TAILLECOURT
VANDONCOURT
VIEUX-CHARMONT

Commune extérieure à la zone, mais rattachée au titre des zones de gestion :

MESLIERE

Préfecture du Doubs

25-2019-08-08-008

DS ALMAZAN août 2019

arrêté portant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN Sous-préfet de Pontarlier



ARRÊTÉ n° 25- BCEEP- 2019
portant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN,
Sous- préfet de Pontarlier

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-725 du 29 juin 2010 relatif aux décisions de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU le décret du 28 juin 2017 portant nomination de M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

VU le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de M. Jean ALMAZAN, sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Pontarlier ;

VU le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-306 du 17 décembre 2008, portant modification des limites territoriales des arrondissements de Pontarlier, Montbéliard et Besançon (Doubs) ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2019-07-23-001 du 23 juillet 2019, portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;

VU la décision du 3 juillet 2007 portant affectation de Mme Fanny DEBOIS (née BOITEUX), secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de chef du bureau des titres, de la réglementation et de la cohésion sociale à la sous-préfecture de Pontarlier à compter du 1^{er} juillet 2007 ;

VU la décision du 13 février 2013 portant affectation de Mme Odile DE FRANCESCHI, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de chef du bureau des collectivités locales à la sous-préfecture de Pontarlier à compter du 1^{er} avril 2013 ,

VU la décision du 14 août 2018 portant nomination et affectation de M. Hervé DEBRUYCKER, attaché principal d'administration de l'État, sur le poste de Secrétaire Général de la sous-préfecture de Pontarlier, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean ALMAZAN, Sous-préfet de Pontarlier, dans les limites territoriales de l'arrondissement de Pontarlier, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports et autres actes administratifs, à l'exception des affaires suivantes :

- déférés devant le tribunal administratif et la chambre régionale des comptes;
- recours en demande et en défense devant les juridictions administratives et toutes actions devant les tribunaux judiciaires;
- décisions ayant fait l'objet d'une délégation de signature à un chef de service déconcentré.

Article 2: Délégation de signature est donnée à M. Jean ALMAZAN, Sous- préfet de Pontarlier, dans les limites territoriales de l'arrondissement de Besançon, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, et autres actes administratifs destinés à assurer le greffe des associations.

Article 3: Délégation de signature est également donnée à M. Jean ALMAZAN, Sous-préfet de Pontarlier, dans les limites territoriales du département du Doubs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, et autres actes administratifs en matières d'associations culturelles, associations reconnues d'utilité publique, fondations et congrégations, dons et legs, agrément des associations dans le domaine de l'environnement et de la consommation, fonds de dotation, fondations d'entreprise ainsi que pour l'instruction des demandes de distinctions honorifiques, y compris l'instruction des demandes de médailles du travail, médaille d'honneur communale départementale et régionale, distinctions honorifiques diverses à l'exception de l'ONM, de la légion d'honneur et du port de médailles étrangères.

Article 4 : Lorsqu'il assure le service de permanence, M. Jean ALMAZAN, Sous-préfet de Pontarlier a délégation pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, pour l'ensemble du département, notamment :

- le déclenchement et la mise en œuvre des plans d'urgence,
- les réquisitions, à l'exception de la force armée,
- l'hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public et la sûreté des personnes,
- les reconduites à la frontière,
- les refus de séjour,
- les obligations de quitter le territoire,
- les refus de délai de départ volontaire,
- les interdictions de retour,
- les décisions portant fixation du pays de destination ;
- les assignations à résidence ;
- les décisions de rétention administrative ;
- les décisions de réadmissions en application des accords de Dublin ;
- toute décision et tous documents de réadmission assortie de rétention administrative auprès d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L531-1 et R531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen, à l'exclusion des réadmissions dites « simplifiées »,
- la saisine du juge judiciaire et notamment les requêtes à l'effet d'obtenir la prolongation du maintien en rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement ainsi que la défense de ces mêmes décisions devant le juge judiciaire et la Cour d'Appel ,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure : immobilisation et mise en fourrière de véhicule, extension des possibilités de rétention et de suspension administrative du permis de conduire, extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Philippe SETBON, de M. Nicolas REGNY, directeur du cabinet et de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard, délégation de signature est donnée à M. Jean ALMAZAN, Sous-préfet de Pontarlier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean ALMAZAN, Sous-préfet de Pontarlier, les délégations de signature qui lui sont conférées par les articles 1, 2 et 3 du présent arrêté seront exercées par M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean ALMAZAN, Sous-préfet de Pontarlier, délégation de signature est donnée dans les limites de l'arrondissement de Pontar-

lier, ainsi que dans les matières et les limites fixées aux articles 2 et 3, à M. Hervé DEBRUYCKER, attaché principal d'administration de l'État, Mmes Fanny DEBOIS et Odile DE FRANCESCHI, secrétaires administratives, à l'exception des lettres adressées aux ministres, aux parlementaires, aux présidents du conseil régional et conseil départemental et à l'exception des actes suivants :

Administration générale et réglementation :

- décisions relatives aux demandes de concours de la force publique en matière de procédures civiles d'exécution,
- octroi du concours de la force publique pour procéder à l'exécution des jugements en matière locative,
- décisions relatives aux débits de boissons (avertissement, fermeture).

Affaires communales :

- lettres d'observations aux élus et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 6 : M. Hervé DEBRUYCKER, Mmes Fanny DEBOIS et Odile DE FRANCESCHI ont délégation de signature à effet de signer les copies certifiées conformes d'arrêtés préfectoraux.

Ils reçoivent également délégation de signature dans les matières et les limites fixées aux articles 2 et 3 à l'effet de signer :

- les récépissés de dépôt de déclaration d'associations : modifications, créations ou dissolutions.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis à titre de notification à M. Jean ALMAZAN, M. Jacky HAUTIER, M. Hervé DEBRUYCKER, Mmes Fanny DEBOIS et Odile DE FRANCESCHI ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le - 8 AOUT 2019



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-08-08-005

DS HAUTIER août 2019

arrêté portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, Sous-Préfet de Montbéliard



ARRÊTÉ n° 25- BCEEP- 2019
portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER
Sous-Préfet de Montbéliard

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
 VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
 VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 VU le décret n° 2010-725 du 29 juin 2010 relatif aux décisions de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ;
 VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
 VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
 VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
 VU le décret du 28 juin 2017 portant nomination de M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Doubs ;
 VU le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de M. Jean ALMAZAN, sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Pontarlier ;
 VU le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;
 VU l'arrêté préfectoral n°2008-306 du 17 décembre 2008, portant modification des limites territoriales des arrondissements de Pontarlier, Montbéliard et Besançon (Doubs) ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2019-05-14-008 du 14 mai 2019, portant désignation de M. Jean ALMAZAN pour assurer l'intérim de sous-préfet de Montbéliard et délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, sous-préfet de Montbéliard par intérim ;
 VU l'arrêté préfectoral n°25-2019-07-23-001 du 23 juillet 2019 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;
 VU la décision d'affectation du 14 août 2009 nommant Mme Jennifer FIGENT-CHENEY, chef du bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale ;
 VU la décision d'affectation du 7 juillet 2016 nommant Mme Gaëlle ISAMBERT, chef du bureau de la Nationalité, de la réglementation et des titres, à compter du 1^{er} septembre 2016 ;
 VU la décision du 28 novembre 2017, affectant M. Olivier BARRET sur le poste d'adjoint au chef de bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité, à compter du 1^{er} décembre 2017 ;
 VU la décision modificative du 12 avril 2018, affectant Mme Christelle CHARTON sur le poste de cadre chargé de la délivrance des titres aux étrangers au bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité, à compter du 1^{er} février 2018 ;

VU la décision du 29 juin 2018 désignant Mme Jennifer FIGENT-CHENEY pour assurer l'intérim de secrétaire général de la sous-préfecture de Montbéliard ,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard, dans les limites de son arrondissement, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports et autres actes administratifs, à l'exception des affaires suivantes :

- déférés devant le tribunal administratif et la chambre régionale des comptes ;
- recours en demande et en défense devant les juridictions administratives et toutes actions devant les tribunaux judiciaires ;
- décisions ayant fait l'objet d'une délégation de signature à un chef de service déconcentré.

Article 2 : Lorsqu'il assure le service de permanence, M. Jacky HAUTIER a délégation pour prendre, pour l'ensemble du département, toute décision nécessitée par une situation d'urgence, notamment :

- le déclenchement et la mise en œuvre des plans d'urgence ;
- les réquisitions, à l'exception de la force armée ;
- l'hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public et la sûreté des personnes ;
- les reconduites à la frontière ;
- les refus de séjour ;
- les obligations de quitter le territoire ;
- les refus de délai de départ volontaire ;
- les interdictions de retour ;
- les décisions portant fixation du pays de destination ;
- les assignations à résidence ;
- les décisions de rétention administrative ;
- les décisions de réadmissions en application des accords de Dublin ;
- toute décision et tous documents de réadmission assortie de rétention administrative auprès d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L531-1 et R531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen, à l'exclusion des réadmissions dites « simplifiées » ;
- la saisine du juge judiciaire et notamment les requêtes à l'effet d'obtenir la prolongation du maintien en rétention administrative des étrangers en instance

d'éloignement ainsi que la défense de ces mêmes décisions devant le juge judiciaire et la Cour d'Appel ;

- les arrêtés de suspension de permis de conduire ;
- les mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure : immobilisation et mise en fourrière de véhicule, extension des possibilités de rétention et de suspension administrative du permis de conduire, extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Philippe SETBON et de M. Nicolas REGNY, délégation de signature est donnée à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky HAUTIER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Jean ALMAZAN, Sous-préfet de Pontarlier .

Article 5 : En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard, Mme Jennifer FIGENT-CHENEY, attachée principale, secrétaire général de la sous-préfecture de Montbéliard par intérim, aura délégation de signature dans les limites de l'arrondissement de Montbéliard, à l'exception des lettres adressées aux ministres, aux parlementaires, aux présidents du conseil régional et conseil départemental et des actes suivants :

- décisions relatives aux demandes de concours de la force publique en matière de procédures civiles d'exécution ;
- octroi du concours de la force publique pour procéder à l'exécution des jugements en matière locative ;
- fermeture des débits de boissons.

Mme Jennifer FIGENT-CHENEY, attachée principale et Mme Gaëlle ISAMBERT, attachée, auront délégation de signature dans les limites de l'arrondissement de Montbéliard, dans les mêmes conditions à l'exception des actes suivants :

- lettres adressées aux ministres, aux parlementaires, aux présidents du conseil régional et conseil départemental ;
- lettres d'observation aux élus dans le cadre du contrôle de légalité ;
- décisions relatives aux demandes de concours de la force publique en matière de procédures civiles d'exécution ;
- octroi du concours de la force publique pour procéder à l'exécution des jugements en matière locative ;
- fermeture des débits de boissons.

Une délégation est accordée à M. Olivier BARRET, adjoint au chef du bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité pour signer les actes suivants, relevant de ce bureau :

- documents de voyage collectif pour les étrangers mineurs,
- délivrance de documents de circulation pour les étrangers mineurs (DCEM),
- délivrance et renouvellement des récépissés provisoires de demandes de cartes de séjour des ressortissants étrangers,
- demande de visa retour et prolongation de visa court séjour,

- délivrance de l'attestation de preuve du permis de chasser,
- agrément des gardes particuliers,
- récépissés de déclaration de manifestations sportives non motorisées sur la voie publique
- récépissés de déclaration, modification et dissolution des associations,
- transports de corps et demande de dérogations funéraires,
- demandes de renseignements, d'avis, d'enquêtes et de transmissions simples aux services et aux particuliers.

Une délégation est accordée à Mme Christelle CHARTON, cadre chargé de la délivrance des titres aux étrangers au bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité, pour signer les actes suivants, relevant de ce bureau :

- délivrance et renouvellement des récépissés provisoires de demandes de cartes de séjour des ressortissants étrangers,
- demande de visa retour et prolongation de visa court séjour,
- documents de voyage collectif pour les étrangers mineurs,
- délivrance de documents de circulation pour les étrangers mineurs (DCEM),
- demandes de renseignements, d'avis, d'enquêtes et de transmissions simples aux services et aux particuliers.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Jennifer FIGENT-CHENEY pour les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux ainsi qu'à Mme Gaëlle ISAMBERT, M. Olivier BARRET et Mme Christelle CHARTON.

Article 7 : l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2019-05-14-008 du 14 mai 2019 portant désignation de M. Jean ALMAZAN pour assurer l'intérim de sous-préfet de Montbéliard et délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, sous-préfet de Montbéliard par intérim est abrogé ;

Article 8 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées ;

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à titre de notification à M. Jacky HAUTIER, M. Nicolas REGNY, M. Jean ALMAZAN, Mme Jennifer FIGENT-CHENEY, Mme Gaëlle ISAMBERT, M. Olivier BARRET et Mme Christelle CHARTON ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le - 8 AOUT 2019

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-08-08-007

DS REGNY août 2019

portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet



ARRÊTÉ n° 25- BCEEP - 2019

**portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY,
sous-préfet, directeur du cabinet**

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 84 ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- Vu** le décret du 28 juin 2017 portant nomination de M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Doubs ;
- Vu** le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de M. Jean ALMAZAN, sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Pontarlier ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2019-07-23-001 du 23 juillet 2019 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 1^{er} août 2011 relative à la mise en œuvre du pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules conféré aux préfets au titre de l'article L. 325-1-2 du code de la route ;
- Vu** la décision du 12 mai 2017 portant nomination et affectation au Cabinet de M. Jérôme RUPT, attaché principal d'administration de l'Etat, sur le poste de directeur des sécurités, à compter du 1^{er} septembre 2017 ;
- Vu** la décision du 19 février 2018 portant affectation au Cabinet de M. Cyril THEILLET, attaché principal d'administration de l'Etat, au sein de la direction des sécurités, sur le poste de chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

Vu la décision du 7 mai 2018 portant affectation de M. Franck DASPRES, attaché d'administration de l'État, sur le poste de chef du Bureau de la représentation et de la communication interministérielle de l'État au sein du cabinet, à compter du 7 mai 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Doubs, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables, correspondances et documents administratifs se rapportant à l'activité du cabinet et des services qui lui sont rattachés, à l'exclusion des décisions d'emploi de la force (CRS) et des réquisitions particulières (sans usage des armes) et complémentaire spéciale (avec usage des armes) pour les EGM, des lettres aux ministres, parlementaires, notamment dans les matières suivantes :

1) Compétences relevant de la direction des sécurités :

1.1) Matières relevant du pôle sécurité intérieure et ordre public :

1.1-1) Commissions, instances paritaires en matière de sécurité publique et de prévention de la délinquance, partenariats avec les collectivités locales (CISPD, CLSPD):

- lettres de convocation et fixation de l'ordre du jour,
- transmission aux membres des dossiers et des comptes rendus,
- avis et lettres de notification des avis de la commission départementale de sécurité des transports de fonds.

1.1-2) Ordre public :

- demandes de forces mobiles (CRS ou escadrons de gendarmerie), lettres et comptes-rendus,
- demandes d'assistance du GIPN, lettres et comptes rendus,
- instructions au directeur départemental de la sécurité publique, au directeur territorial du renseignement intérieur, au commandant du groupement de gendarmerie, au commandant du groupe d'intervention régional, au directeur départemental de la police aux frontières et tout chef de service compétent en matière de sécurité (DDCSPP, douanes, SDIS, DDT pour la sécurité routière),

1.1-3) Gestion du personnel de la police nationale :

- avis sur les propositions de comparution des policiers devant le conseil de discipline.

1.1-4) Lutte contre la radicalisation et contre les dérives sectaires :

- lettres de convocation et fixation de l'ordre du jour des groupes de travail,
- transmission aux membres des dossiers et des comptes rendus.

1.1-5) Sécurité routière

- mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (article L. 325-1-2 du code de la route) : immobilisation et/ou mise en fourrière de véhicule à titre provisoire, autorisation définitive de sortie d'un véhicule mis en fourrière ; extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

1.1-6) interdictions de stade

1.1-7) Commission de surveillance des maisons d'arrêt :

- arrêtés de composition de la commission de surveillance des établissements pénitentiaires, procès-verbaux des commissions (maison d'arrêt et centre de semi-liberté de Besançon), convocations et comptes-rendus.

1.1-8) gens du voyage

- mises en demeure de quitter les lieux

1.1-9) Agrément des fourrières.

1.2) Matières relevant du pôle polices administratives :

1.2.1 : Professions réglementées :

- agréments ou retraits d'agréments des agents de police municipale (compétence départementale),
- retraits d'agréments des entreprises et des agents de surveillance, de sécurité et de gardiennage et des lieux à surveiller sur la voie publique (compétence départementale),
- agrément des gardes particuliers (garde-pêche, garde-chasse, garde-particulier des sociétés d'autoroutes, gardes particuliers des réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement, d'EDF-GDF, agents assermentés de la SNCF, contrôleurs de la MSA) pour l'arrondissement de Besançon,
- agréments des lieutenants de louveterie
- récépissés de déclaration d'ouverture d'agence privée de recherches (compétence départementale).

1.2.2 : Réglementation des armes (compétence départementale) :

- autorisations d'acquisition, de détention et circulation d'armes, d'éléments d'armes et de munitions,
- récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession des armes, soumises à autorisation, déclaration et enregistrement,
- courriers relatifs à la détention d'armes de toutes catégories,
- courriers aux procureurs de la République concernant des signalements de détention illégale d'armes,
- arrêtés relatifs au dépôt et débit de cartouches de chasse,
- récépissés de déclaration de vouloir procéder à la vente de cartouches de chasse et de constituer un stock,
- certificats d'acquisition de poudre de chasse pour exploitation d'un débit,
- récépissés de déclaration de commerce d'armes et de munitions de toutes catégories,
- récépissés de déclaration d'exportation de matériels de guerre,
- autorisation et annulation de port d'armes (police municipale, convoyeurs de fonds).

1.2.3 : Réglementation des explosifs (compétence départementale) :

- arrêtés d'autorisation ou d'exploiter valant agrément technique de dépôts d'explosifs,
- arrêtés de fermeture de dépôts d'explosifs,
- certificats d'acquisition de produits explosifs pour exploitation d'un dépôt,
- arrêtés d'autorisation d'utilisation d'explosifs et habilitations à la garde, la mise en œuvre et l'emploi de produits explosifs,
- validation du Certificat de Préposé au Tir (CPT),
- autorisations de commande et de transport de produits explosifs.

1.2.4 : Pyrotechnie et pétards :

- autorisation d'organiser des spectacles pyrotechniques

- artifices de divertissement – agrément artificiers C4/T2 : agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation de certains artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier,
- arrêtés et courriers relatifs à la vente et à l'utilisation de pétards sur la voie publique, rappels de la réglementation (compétence départementale),

1.2.5 : Réglementation des débits de boissons et discothèques (compétence départementale) :

- arrêtés relatifs à la réglementation générale à l'échelon départemental de la police des débits de boissons et des périmètres de protection,

1.2.6 : Réglementation des débits de boissons et discothèques (compétence sur l'arrondissement de Besançon) :

- courriers d'avertissement suite à une infraction constatée par les services de police ou de gendarmerie,
- courriers de proposition de fermeture administrative,
- arrêtés de fermeture administrative d'un débit de boissons,
- arrêtés autorisant une ouverture tardive d'un débit de boissons à titre exceptionnel,
- arrêtés renouvelant l'autorisation d'ouverture tardive,
- arrêtés retirant l'autorisation d'ouverture tardive,
- suivi de la charte de la vie nocturne de Besançon (adhésion des exploitants de bars et courriers divers)

1.2.7 : Vidéo-protection :

- arrêtés autorisant l'installation de caméras de vidéo protection, arrêté et courriers relatifs à la commission départementale de vidéo protection (compétence départementale), instruction des dossiers de demande de subvention FIPD vidéo-protection,

1.2.8 : Réglementations diverses

- arrêtés et courriers relatifs aux chiens dangereux, à la divagation des animaux, rappels de la réglementation (compétence départementale),
- agréments des centres éducatifs fermés.

1.2.9 : Réglementation des manifestations sportives :

- autorisation des manifestations sportives non motorisées (compétence sur l'arrondissement de Besançon ou départementale si plusieurs arrondissements sont concernés),
- autorisation des manifestations à moteur, homologation des circuits et terrains (compétence départementale),
- autorisation des manifestations nautiques (compétence sur l'arrondissement de Besançon),
- autorisations en matière de réglementation et manifestations aériennes (compétence départementale),
- autorisation des manifestations de boxe (compétence départementale).

1.2.10 : Dérogations de survol , réglementation aérienne, habilitations du personnel chargé du fret aérien (compétence départementale), héli-surfaces, héli-sations, lâchers de ballons et lanternes

1.2.11 : réglementation funéraire :

- habilitations funéraires (opérateurs),
- autorisation de création des équipements funéraires,
- transport de corps et de cendres
- dérogation au délai légal d'inhumation

1-3) Compétences relevant du service interministériel de défense et de protection civiles :

1.3.1) Sécurité civile :

1.3.1.1) Plans d'urgence et de secours (planification ORSEC),:

- suivi de l'élaboration des plans,
- lettres de diffusion des plans,
- lettres en réponse aux demandes d'information des élus.
- diffusion de documents relatifs à l'information préventive des populations.

1.3.1.2) Plans particuliers de protection des points d'importance vitale :

- correspondances émises dans le cadre de l'élaboration et de la mise à jour des documents.

1.3.1.3) Tunnels routiers et ferroviaires :

- correspondances relatives à l'élaboration et à la mise à jour des dossiers de sécurité,
- lettres de convocation aux réunions consacrées à la sécurité des tunnels,
- comptes rendus et lettres d'envoi des comptes rendus des réunions.

1.3.1.4) Exercices de sécurité civile :

- comptes rendus des réunions de préparation et de retour d'expérience,
- correspondances diverses avec les différents acteurs de la sécurité civile.

1.3.1.5) Risques naturels :

- correspondances relatives à la préparation et au suivi des plans d'exposition aux risques décidés par la commission départementale environnement risques sanitaires et technologiques,
- demandes de crédits pour l'information préventive contre les risques naturels,
- pour les catastrophes naturelles :
 - courriers aux élus dans le cadre des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
 - lettres de transmission des demandes communales, de la synthèse des rapports techniques des services de l'État et des rapports à la commission interministérielle chargée de donner son avis sur la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
 - demandes de rapports techniques complémentaires,
 - transmission des avis et des motivations de la commission interministérielle aux élus.

1.3.1.6) Risques de la vie courante :

- lettres de transmission des instructions ministérielles relatives aux campagnes de prévention des risques,

- mobilisation des élus et des services de l'Etat : lettres d'information et d'envoi de matériel spécifique (affiches, plaquettes ...),
- correspondances relatives à la préparation et au déroulement des manifestations (journée de la sécurité intérieure, journées nationales).

1.3.1.7) Établissements recevant du public (ERP)

- arrêtés de fermeture administrative des établissements recevant du public.

1.3.2) Commissions de sécurité :

a) Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

- compte rendus et procès-verbaux portant avis de la commission,
- courriers inhérents à la commission de sécurité,
- engagements juridiques et attestations de service fait des dépenses liées aux vacations du représentant de la profession des architectes, membre de la commission.

b) Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public : présidence

- comptes rendus et procès-verbaux portant avis de la sous-commission,
- courriers inhérents à la sous-commission,
- arrêtés accordant une dérogation en matière de sécurité.

c) Sous-commission accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public : présidence

- comptes rendus et procès-verbaux portant avis de la sous-commission,
- courriers inhérents à la sous-commission,
- arrêtés accordant une dérogation aux règles d'accessibilité.

d) Sous-commission sécurité des campings : présidence

- comptes rendus et procès-verbaux de la sous-commission,
- courriers inhérents à la sous-commission.

e) Sous-commission sécurité des enceintes sportives : présidence

- comptes rendus et procès-verbaux de la sous-commission,
- courriers inhérents à la sous-commission.

f) Commission de sécurité des établissements recevant du public de l'arrondissement de Besançon : présidence

- élaboration et signature des comptes rendus et procès verbaux,
- courriers inhérents à la commission.

1.3.3) Sécurité défense :

- transmission des notices de renseignements aux services demandeurs,
- saisine des services compétents,
- transmission des décisions d'habilitation.

1.3.4) Mesures de sûreté et de sécurité applicables à certains sites sensibles :

- lettres d'information,
- diffusion d'instructions spécifiques,
- suivi des plans particuliers de protection.

1.3.5) Commission zonale mixte des fréquences de niveau régional

- courriers de préparation des réunions régionales des fréquences appelées à se prononcer sur le classement ou le maintien des fréquences en catégorie prioritaire.

1.3.6) Sécurité Incendie et SDIS :

- courriers, circulaires et instructions portant sur les mesures de sécurité et la prévention des risques,
- suivi de la permanence opérationnelle du SDIS,
- listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers.

2) Compétences relevant du bureau de la représentation et de la communication interministérielle de l'État

2.1) Distinctions honorifiques :

- instruction des demandes de l'ordre de la Légion d'honneur et de l'Ordre national du Mérite.

2.2) Courrier parlementaire et interventions :

- saisine des services pour instruction,
- lettres d'accusé réception aux intervenants, hors parlementaires et maires,
- réponses sur le fond, à l'exception des réponses aux ministres, aux administrations centrales, aux parlementaires et aux maires.

2.3) Affaires politiques et protocolaires :

- bordereaux de transmission de notes, rapports et documents aux ministères,
- en matière d'organisation des cérémonies commémoratives : instructions et lettres aux chefs de service et aux maires,
- procès verbaux de prestations de serment des huissiers des finances publiques, des contrôleurs de la redevance audiovisuelle, des agents comptables des maisons d'arrêt de Besançon et de Montbéliard et des contrôleurs des entreprises de travaux publics.

2.4) Communication :

- gestion des crédits du service communication
- communiqués de presse, en cas d'absence du préfet

2.5) Enquêtes administratives :

- lettres de saisine des services compétents et réponses aux intervenants.

2.6) Relations avec les anciens combattants et victimes de guerre :

- convocations et procès verbaux des réunions du conseil départemental ;
- arrêtés relatifs à l'attribution de la carte du combattant et à la carte du combattant volontaire de la résistance,
- décisions d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Nicolas REGNY, à l'effet de signer s'agissant des matières relevant de l'*Agence régionale de santé* en matière d'hospitalisation sans consentement, tous arrêtés, actes relevant de l'application du code de la santé publique relatives aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, courriers inhérents à ces mesures.

Article 3 : Lorsqu'il assure le service de permanence, M. REGNY a délégation pour prendre, pour l'ensemble du département, toute décision nécessitée par une situation d'urgence, notamment :

- le déclenchement et la mise en œuvre des plans d'urgence,
- les réquisitions, à l'exception de la force armée,
- l'admission en hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public et la sûreté des personnes,
- les reconduites à la frontière,
- les refus de séjour,
- les obligations de quitter le territoire,
- les refus de délai de départ volontaire,
- les interdictions de retour,
- les décisions portant fixation du pays de destination ,
- les assignations à résidence ,
- les décisions de rétention administrative,
- les décisions de réadmissions en application des accords de Dublin,
- toute décision et tous documents de réadmission assortie de rétention administrative auprès d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L531-1 et R531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen, à l'exclusion des réadmissions dites « simplifiées »,
- la saisine du juge judiciaire et notamment les requêtes à l'effet d'obtenir la prolongation du maintien en rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement ainsi que la défense de ces mêmes décisions devant le juge judiciaire et la Cour d'Appel ,
- les arrêtés de suspension du permis de conduire, mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (article L. 325-1-2 du code de la route) : immobilisation et mise en fourrière de véhicule, extension des possibilités de rétention et de suspension administrative du permis de conduire, extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas REGNY, directeur du cabinet du préfet, la délégation de signature qui lui est conférée aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté sera exercée par M. Jean-Philippe SETBON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas REGNY et de M. Jean-Philippe SETBON, délégation de signature est donnée à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Philippe SETBON et de M. Nicolas REGNY, directeur du cabinet et de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard, délégation de signature est donnée à M. Jean ALMAZAN, sous-préfet de Pontarlier.

Article 5 : En la présence de M. Nicolas REGNY, délégation de signature est conférée dans la limite

de leurs attributions :

- à M. Jérôme RUPT, attaché principal d'administration, directeur des sécurités,
- à M. Franck DASPRES, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la représentation et de la communication interministérielle de l'Etat.
- en l'absence simultanée de M. Jérôme RUPT et de M. Franck DASPRES à M. Cyril THEILLET, attaché principal d'administration de l'Etat,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas REGNY, les règles applicables, concernant la gestion quotidienne de ses services, sont celles fixées dans le même arrêté.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis à titre de notification à M. Nicolas REGNY, M. Jacky HAITIER, M. Jean ALMAZAN, M. Jérôme RUPT, M. Cyril THEILLET, M. Franck DASPRES ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le - 8 AOUT 2019



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-08-08-006

DS SETBON août 2019

*portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture
du DOUBS*



ARRETE n° 25- BCEEP- 2019
portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON
secrétaire général de la préfecture du DOUBS

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-725 du 29 juin 2010 relatif aux décisions de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- Vu** le décret du 28 juin 2017 portant nomination de M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Doubs ;
- Vu** le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de M. Jean ALMAZAN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-306 du 17 décembre 2008, portant modification des limites territoriales des arrondissements de Pontarlier, Montbéliard et Besançon (Doubs) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2019-07-23-001 du 23 juillet 2019 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, requêtes, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du Doubs et notamment les décisions suivantes :

- suspension provisoire immédiate du permis de conduire;

- reconduite à la frontière;
- refus de séjour ;
- obligations de quitter le territoire ;
- refus de délai de départ volontaire ;
- interdictions de retour ;
- décisions portant fixation du pays de destination ;
- assignations à résidence ;
- rétention administrative ;
- toute décision et tous documents de réadmission assortie de rétention administrative auprès d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L531-1 et R531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen ;
- saisie du juge judiciaire et notamment les requêtes à l'effet d'obtenir la prolongation du maintien en rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement à l'exception :
 - 1) des réquisitions de la force armée ;
 - 2) des arrêtés de conflit ;
 - 3) de la réquisition du comptable ;
 - 4) des déférés préfectoraux à l'encontre des décisions prises par les collectivités locales ;
 - 5) de la saisine de la chambre régionale des comptes ;
 - 6) des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département.

Article 2 : Lorsqu'il assure le service de permanence, pour l'ensemble du département, M. Jean-Philippe SETBON a délégation pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence. Ces décisions sont précisées dans l'article 1^{er} du présent arrêté, auxquelles s'ajoutent :

- le déclenchement et la mise en œuvre des plans d'urgence ;
- l'hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public et la sûreté des personnes ;
- les arrêtés de suspension de permis de conduire ;
- les mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure : immobilisation et mise en fourrière de véhicule, extension des possibilités de rétention et de suspension administrative du permis de conduire, extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe SETBON, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Doubs.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Philippe SETBON et de M. Nicolas REGNY, la délégation conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Philippe SETBON, M. Nicolas REGNY et M. Jacky HAUTIER, les délégations qui leur sont conférées, seront exercées par M. Jean ALMAZAN, sous-préfet de Pontarlier .

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard et de M. Jean ALMAZAN, sous-préfet de Pontarlier, la délégation conférée à chacun d'eux sera exercée par M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs .

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, M. Jean-Philippe SETBON assure la suppléance.

Article 5 : En cas de vacance momentanée du poste de préfet, M. Jean-Philippe SETBON assure l'intérim.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis à titre de notification à M. Nicolas REGNY, M. Jacky HAUTIER et M. Jean ALMAZAN ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le - 8 AOUT 2019



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-08-21-003

OBJET:Agrément garde chasse particulier M. Alain
BLANCHOU ACCA de Mérey Vieilley

:Agrément garde chasse particulier M. Alain BLANCHOU ACCA de Mérey Vieilley



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2019-05-14-010 en date du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la commission délivrée par M. le président de l'ACCA de Mérey-Vieilley à M. Alain BLANCHOU par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitudes techniques de M. Alain BLANCHOU ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Alain BLANCHOU né le 22/05/1953 à Bar-le-Duc (55) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Mérey-Vieilley représentée par son président, sur le territoire de la commune de Mérey-Vieilley.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Alain BLANCHOU doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain BLANCHOU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain BLANCHOU , sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-08-21-002

**OBJET:Agrément garde chasse particulier M. Dominique
MOUGET ACCA de Cléron**

Agrément garde chasse particulier M. Dominique MOUGET ACCA de Cléron



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2019-05-14-010 en date du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la commission délivrée par M. le président de l'ACCA de Cléron à M. Dominique MOUGET par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitudes techniques de M. Dominique MOUGET ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Dominique MOUGET né le 31/07/1959 à Cléron (25)) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Cléron représentée par son président, sur le territoire de la commune de Cléron.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Dominique MOUGET doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Dominique MOUGET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Dominique MOUGET sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-08-22-002

**OBJET:Agrément garde chasse particulier Mme Leslie
BORRONERO pour l'ACCA de Gennes**

Agrément garde chasse particulier Mme Leslie BORRONERO pour l'ACCA de Gennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2019-05-14-010 en date du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la commission délivrée par M. le président de l'ACCA de Gennes à Mme Leslie BORRONERO par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitudes techniques de Mme Leslie BORRONERO ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Leslie BORRONERO née le 30/11/1982 à Besançon (25) est agréée en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Gennes représentée par son président, sur le territoire de la commune de Gennes.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Mme Leslie BORRONERO doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Mme Leslie BORRONERO doit être porteuse en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Mme Leslie BORRONERO, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-08-21-001

**OBJET: Agrément garde pêche particulier M. Jean Pierre
SPILLMAN AAPPMA La Truite de Rougemont**

Agrément garde pêche particulier M. Jean Pierre SPILLMAN AAPPMA La Truite de Rougemont



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah..ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2019-05-14-010 en date du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la commission délivrée par M. le président de l'AAPPMA « La Truite » de Rougemont à M. Jean-Pierre SPILLMAN par laquelle il confie la surveillance de ses droit de pêche ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique M. Jean-Pierre SPILLMAN ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1 : M. Jean-Pierre SPILLMAN né le 17/11/1958 à Mondon (25) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA « La Truite » de Rougemont représentée par son président, sur le territoire de la commune de Montagney, Montferney, Rougemont et Servigny.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Pierre SPILLMAN doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pierre SPILLMAN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Pierre SPILLMAN, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-08-23-005

REF. : Autorisation du trial motocycliste de Chouzelot du
1er septembre 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des Sécurités

Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél. : 03 81 25 10 92

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°

portant autorisation d'une épreuve de trial motocycliste à CHOUZELOT le 1er septembre 2019

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2019-05-14-010 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet directeur du cabinet ;

VU la demande formulée le 12 mai 2019 par Monsieur Jean-Luc SCHMIDLIN, Président du Trial Club Comtois de QUINGEY (25440), en vue d'organiser une épreuve motocycliste de trial sur le terrain au lieu dit "Montgardot " à CHOUZELOT, le 1^{er} septembre 2019 ;

VU l'engagement des organisateurs du 2 mai 2019 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 28 juin 2019 ;

VU l'avis et les prescriptions de la sous-commission des épreuves sportives du 20 août 2019 ;

VU l'arrêté de Mme le maire de CHOUZELOT du 12 juin 2019 réglementant la circulation et le stationnement aux abords de la manifestation le 1er septembre 2019 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Luc SCHMIDLIN, Président du Trial Club Comtois, 4 rue des Demoiselles - 39700 SALANS, est autorisé à organiser **une épreuve motocycliste de trial dénommée "Trial régional de Bourgogne Franche-Comté et Grand Est" le 1er septembre 2019 de 8 heures à 18 heures**, sur terrain communal appartenant à la commune de CHOUZELOT, sur terrains agricoles et forestiers spécialement aménagés pour l'occasion.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- situé à l'extérieur du village, le circuit d'une longueur totale de 14 km se trouve aux abords de la voie communale au lieu-dit "Montgardot",
- le circuit comporte 12 zones d'évolution et un parcours interzones de 8 km environ, en sens unique avec 7 tracés selon le niveau,
- la course s'adresse à des licenciés avec des motos de trial de 80 et 300 cm³,
- 50 spectateurs maximum sont attendus,
- 150 compétiteurs au maximum seront admis à concourir avec 150 motos,
- 30 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- 12 postes de commissaires (24 commissaires) seront répartis sur le parcours,
- 8 extincteurs adaptés aux risques seront prévus,
- le dispositif médical sera le suivant :
 - . conformément à la réglementation fédérale, aucun dispositif de secours n'est exigé pour les concurrents ; de plus le centre de secours de QUINGEY se trouvant à 3 km environ du circuit,
 - . pour le public, aucun dispositif de secours n'est également prévu, conformément à l'estimation de l'organisateur,
- les accès réservés aux secours devront être dégagés et faire l'objet d'un balisage ; la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- en cas de besoin, la pose d'un hélicoptère peut être prévue dans un champ attenant,
- les zones d'évolution seront délimitées par de la rubalise ; les spectateurs se trouveront à l'extérieur de ces zones,
- il ne devra pas y avoir de zone en devers d'une autre et les spectateurs ne devront pas se trouver en dessous des obstacles,
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves
- une ligne téléphonique mobile est prévue ; elle devra être testée le matin des épreuves, afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics ; il y aura également un téléphone par zone en liaison avec le directeur de course,

- un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours,
- les accès réservés aux secours devront être dégagés et faire l'objet d'un balisage. Lors d'une demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès éventuel que prendront les secours et les guidera vers le site, ; à cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- pour toute intervention des secours sur le parcours ou via le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,
- en ce qui concerne la tranquillité publique, le terrain est situé à l'écart des habitations (un seul riverain proche) et les motos devront respecter les normes de bruit. Un contrôle sera effectué avant le départ,
- les prescriptions de l'ONF devront être strictement respectées :
 - . dans l'éventualité où des véhicules terrestres motorisés (quads, 4X4, motos tout-terrain) seraient utilisés par les organisateurs en dehors des voies ouvertes à la circulation (pour balisage, débalisage, ravitaillement), les conducteurs devront être en mesure de présenter une commande écrite de l'organisateur ou une copie de l'arrêté préfectoral en cas de contrôle par les agents de l'ONF ou de l'ONCFS,
 - . le balisage du parcours devra être fait au moyen de procédés facilement réversibles, l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier,
 - . à l'issue de l'épreuve les lieux devront être remis en état et le circuit devra être débalisés dans la semaine qui suit la manifestation,
 - . une information des autres usagers de la forêt devra être effectuée,
 - . les feux seront interdits à moins de 200 m des terrains boisés,
 - . l'attention des organisateurs est attirée sur la problématique de la maladie du frêne (chalarose) ; si des zones infectées sont identifiées elles devront être sécurisées,
- les prescriptions suivantes ont été émises par la Direction Départementale des Territoires (DDT) :
 - . usage du tapis environnemental FFM - FIM obligatoire pour les ravitaillements comme pour toutes les interventions mécaniques sur les véhicules,
 - . mise à disposition des produits absorbants sur les aires d'évolution pour maîtriser à la source et sans délai préjudiciable les pertes accidentelles survenant sur les parcours. Les conditions ad'hoc de stockages de carburants et autres produits polluants sont à prévoir également par l'organisateur et les participants,
 - . l'organisateur sera tenu d'intégrer dans la conduite de sa manifestation les dispositions de restrictions de l'usage de l'eau en vigueur à la date de la manifestation, et consultable sur le site internet de la préfecture du Doubs (les "dispositions type" par niveau d'alerte sont consultables sur cette page à des fins prévisionnelles d'organisation <http://www.doubs.gouv.fr/Actualites/Actualites-2019/Secheresse-niveau-1-Maintien-des-Restrictions-d-usage-de-l-eau-dans-tout-le-departement>) et de veiller à l'information des participants à cet égard.

- des bouteilles d'eau devront être prévues pour le public en cas de forte chaleur,
- en cas d'installation de chapiteaux, les organisateurs devront s'assurer que les structures sont bien lestées ou piquetées au sol,
- pour des raisons de sécurité, le site de Météo France (www.meteofrance.com) devra être consulté avant la manifestation,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. FELICE sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite effectuée dans le cadre normal du service ; l'attestation sera également à adresser par mail à la préfecture le lendemain de la manifestation.

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément à l'arrêté municipal susvisé, la circulation et le stationnement seront interdits sur la voie communale "Route du Mont Gardot" 1er septembre 2019 de 9 h à 18 h,
- un parking des spectateurs se trouvera le long de la voie d'accès et un parc est prévu pour dans un champ pour les pilotes ; ils devront faire l'objet d'un fléchage approprié,
- un commissaire devra être placé dans le chemin du monument commémoratif, à l'entrée du champ pour guider les pilotes.

ARTICLE 4 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles prescrites par la fédération française de motocyclisme, relatives aux épreuves de trial, notamment en matière de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée pour la manifestation du 1er septembre 2019 exclusivement.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements aux abords du terrain après la manifestation, afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature ; le balisage et tous les déchets devront être enlevés le lendemain de la manifestation.

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 8 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : Le Directeur de cabinet du préfet du Doubs, Mme le maire de la commune de CHOUZELOT, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence, hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX
- M. Jean-Luc SCHMIDLIN, président du trial club comtois, 4 rue des Demoiselles - 39700 SALANS.

Besançon, le 23 août 2019

Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-08-22-003

REF. : Enduro motocycliste du Plateau de Gonsans



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des sécurités

Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél. : 03 81 25 10.92

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

**portant autorisation de l'épreuve motocycliste
"l'Enduro du Plateau de Gonsans" organisée au
départ de GONSANS le dimanche 25 août 2019**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2019-05-14-010 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet directeur du cabinet ;

VU la demande formulée le 6 juin 2019 par M. Jean-Claude BELLAUD, Président du Moto-Club de Besançon-Gonsans en vue d'organiser, au départ de Gonsans, le dimanche 25 août 2019, une compétition sportive motocycliste intitulée "Enduro du Plateau de Gonsans" ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 4 juin 2019 à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 28 juin 2019 ;

VU l'avis et les prescriptions de la sous-commission des épreuves et compétitions sportives réunie le 2 juillet 2019 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Claude BELLAUD, président du Moto Club de Besançon – Gonsans, est autorisé à organiser, **le dimanche 25 août 2019 de 6 h à 19 h (8 h à 18 h pour la course) une manifestation motocycliste intitulée "Enduro du Plateau de Gonsans " et qui se déroulera au départ de GONSANS, sur un parcours en boucle, sur terrains communaux et privés,**

Le parcours emprunte principalement les champs et les bois situés sur les territoires des **communes suivantes : AÏSSEY, BELMONT, BOUCLANS, CHAMPLIVE, CHAUX-LES-PASSAVANT, COTEBRUNE, DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS, GLAMONDANS, GONSANS, MAGNY-CHATELARD, ORSANS, OSSE et SAINT-JUAN.**

ARTICLE 2 : La manifestation comporte des épreuves de régularité et **2 spéciales chronométrées** sur le territoire des communes de GONSANS (lieu dit « Praille ») et de DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS (lieu dit « Suchau »).

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public**

- la logistique de la manifestation (PC course, les parkings, poste de secours etc...) et les départs/ arrivées se situent à GONSANS, zone artisanale, route de Baume les Dames (vers la RD 492),
- le parcours composé de 2 boucles à une longueur de 90 km environ, à 80% sur chemins et 20% sur routes,
- les épreuves sont ouvertes aux licenciés avec des motos homologuées toutes cylindrées,
- 300 spectateurs seront présents sur l'ensemble du parcours,
- 540 compétiteurs maximum sont attendus avec 540 véhicules,
- 120 membres de l'organisation encadreront la manifestation,
- 20 commissaires en liaison téléphonique reliée au PC course seront présents en poste fixe ou itinérant (à moto) ; les signaleurs sur le parcours de liaison devront être facilement identifiables,
- 10 extincteurs au minimum seront répartis sur les spéciales et au départ,
 - le dispositif de secours pour la manifestation sera le suivant :
 - . pour les concurrents : 2 médecins urgentistes en 4X4, 3 ambulances et 10 secouristes, répartis au départ et sur les spéciales,
 - . 2 secouristes seront prévus pour les secours au public, conformément au référentiel national et à l'estimation de l'organisateur et de l'ADPC 25,
 - Le médecin responsable de la médicalisation de l'épreuve devra valider le dispositif de secours mis en place. En cas d'indisponibilité des médecins, des ambulances et/ou des secouristes, la course devra être interrompue.
 - . la pose d'un hélicoptère peut être envisagée sur un terrain à proximité de la course, en cas de nécessité,
- les zones "public" seront protégées par des banderoles sur piquets en bois positionnés tout autour du des spéciales,
- les spectateurs accéderont à leur zones à pied,
- en dehors des spéciales, le parcours sera fléché,
- une liaison téléphonique portable sera utilisée pour prévenir, en cas de besoin, les secours ; elle devra être testée avant la course ; un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre ou confirmer au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), du SAMU (115), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours,

- les accès réservés aux secours devront rester libres de toute gêne à la circulation. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- lors de la demande de secours, l'organisateur devra assurer l'accueil des engins de secours et leur guidage sur les lieux de l'intervention,
- pour toute intervention sur ou via le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption /cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.
- les zones interdites devront être clairement indiquées et être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (rubalise, barrières, agents),
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.
- concernant le respect de la tranquillité publique, l'épreuve se déroulera principalement dans les bois ; un contrôle technique des motos sera effectué,
- l'organisateur devra avoir obtenu l'accord des propriétaires privés concernés par la manifestation,
- l'évaluation des incidences de l'activité du circuit sur l'environnement (évaluation NATURA 2000) a été établie par l'organisateur et appelle de la part de la DDT les remarques suivantes :
 - . l'organisateur prendra toute disposition pour prévenir la pollution des sols et des eaux et des captages en eau potable, notamment par les hydrocarbures et autres polluants liés aux véhicules utilisés. A cette fin les zones de ravitaillement en carburant seront restreintes à des sections de parcours dédiées, balisées et contrôlables par les organisateurs (zone de contrôle ou de pointage horaire). L'usage du tapis environnemental FFM - FIM sera obligatoire pour les ravitaillements comme pour toutes les interventions mécaniques sur les véhicules,
 - . l'ensemble du parcours devra être nettoyé et le balisage enlevé dans les délais les plus brefs après la manifestation,
 - . l'organisateur rappellera par tous moyens adaptés à l'ensemble des participants et aux spectateurs et l'interdiction généralisée et en tout temps de circulation dans les milieux naturels hors des voies ouvertes à la circulation des véhicules motorisées, y compris pour l'échauffement des pilotes",
- l'organisateur devra vérifier l'interférence de l'usage temporaire du parcours (sur les 2 spéciales en particulier), avec le cadre contractuel agricole subventionné auprès du service d'économie agricole de la DDT afin d'éviter toute déconvenue ultérieure et procéder aux déclarations appropriées,
- les prescriptions contenues dans le courrier du 6 août 2019 émanant de la DDT au titre de la loi sur l'Eau devront être strictement respectées,
- l'organisateur devra se conformer aux prescriptions de l'ONF suivantes : ni peinture ni clous sur les arbres, feux interdits dans les bois, information des autres usagers de la forêt, débalisage et remise en état de propreté des lieux obligatoires dans la semaine qui suit la manifestation, identification l'équipage de balisage et de débalisage,
- en cas de forte chaleur, des points d'eau seront prévues,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,
- la manifestation ne devra pas empêcher les secours aux riverains,
- en cas d'installation de chapiteaux, les organisateurs devront s'assurer que les structures sont bien lestées ou piquetées au sol,

- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- pour des raisons de sécurité, le site de Météo France (www.meteofrance.com) devra être consulté avant la manifestation,
- M. BELLAUD sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, dans le cadre normal du service ; l'attestation sera également adressée par mail en préfecture le lendemain de la manifestation,

➤ **la réglementation de la circulation**

- sur le réseau routier, les concurrents devront respecter le code de la route ; les motos devront s'arrêter aux intersections avec les routes départementales ; un signaleur sera présent à chaque débouché,
- des panneaux « manifestations » devront être mis en place par l'organisateur à l'approche des intersections et points traversés,
- des parkings sont prévus pour le public et les pilotes à GONSANS et sur les routes d'accès aux spéciales,
- un parc fermé les compétiteurs est prévu à GONSANS,
- les accès à la manifestation, aux spéciales et aux différents parkings devront être clairement fléchés,
- un rappel du respect du code de la route devra être fait par l'organisateur aux participants et une attention particulière sera à porter aux autres utilisateurs des chemins forestiers.

ARTICLE 5 : Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeur de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ. Les stands de maintenance et de ravitaillement seront strictement interdits au public.

ARTICLE 6 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Motocyclisme relatives aux enduros motocyclistes, notamment en matière de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

ARTICLE 7 : Les organisateurs pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon fonctionnement de l'épreuve à l'exclusion de tout autre fin et notamment publicitaire.

ARTICLE 8 : Le circuit est autorisé pour l'épreuve du 25 août 2019 exclusivement.

ARTICLE 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 10 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 13 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, M. le sous-préfet de PONTARLIER, MM. les maires des communes concernées, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs – D.R.I. - S.T.R.O.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence – Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- M. le directeur de l'agence ONF de BESANCON
14, rue Plançon – B.P. 51581 – 25010 BESANCON CEDEX 3
- M. le directeur de l'ONCFS 25 – 7 Clos Noyers – 25530 VERCEL
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – pôle cohésion sociale
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. Jean-Claude BELLAUD, Président du moto-club de Besançon-Gonsans
23, rue de la Glacière - 25660 SAONE.

Besançon, le 22 août 2019

Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

signé

Nicolas REGNY